

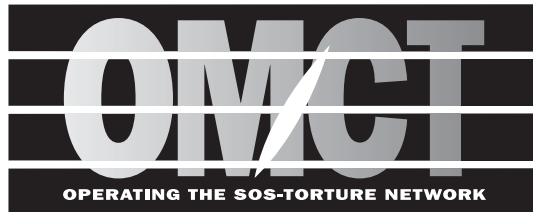


Droits de l'enfant
en République tchèque

OMCT
ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant
en
République tchèque



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.


L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. Introduction	7
II. Définition de l'enfant	9
III. Discrimination contre les enfants roms	10
3.1 Cadre juridique de la République tchèque et programmes dans ce domaine	10
3.2 Données factuelles	12
3.3 Actes de violence par des individus isolés	14
IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	16
4.1 Cadre juridique	16
4.2 Mauvais traitements infligés par la police	17
V. Protection contre les autres formes de violence	20
5.1 Cadre juridique	20
5.2 Prostitution et traite d'enfants	22
1. Traite d'enfants tchèques vers l'Allemagne	22
2. Autres pays de destination	24
3. Réponses du gouvernement à la traite d'enfants	25
5.3 Violence contre les enfants dans les écoles	26
1. Violence dans les écoles spéciales	26
2. Violence dans les écoles basiques	27
3. Réponses du gouvernement à la violence dans les écoles	28
VI. Enfants en conflit avec la loi	30
6.1 Age de la responsabilité pénale	30
6.2 Garde à vue	31
6.3 Justice pour mineurs	32
6.4 Détention et condamnation	32
VII. Conclusion et recommandations	35



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Rapport sur l'application de la
Convention relative aux droits de l'enfant en
République tchèque

Recherches et rédaction de Kimberly Parks
Coordination et édition de Roberta Cecchetti et de Sylvain Vité
Traduction de Sandra Farnière
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Introduction

Depuis la dissolution de la République fédérale tchécoslovaque, entraînant l'indépendance de la République tchèque, en 1993, cette dernière a vu ses conditions sociales affectées par l'économie de marché émergente.¹

L'augmentation du taux de chômage a frappé de façon disproportionnée les femmes, les membres de la communauté rom et d'autres groupes vulnérables. Après un très faible taux de chômage durant les premières années de la période de transition vers une économie de marché opérationnelle, l'indicateur du taux de chômage a connu une courbe ascendante rapide entre 1997 et 1998, avant d'atteindre 8,7% le 30 juin 2002.²

La discrimination contre la population rom persiste, également, dans les domaines du logement et de l'éducation, et la violence raciale à l'encontre des groupes minoritaires s'est aggravée.³ La République tchèque constitue un axe central pour les groupes criminels impliqués dans l'exploitation

sexuelle des enfants et la traite des femmes.

Le gouvernement tchèque a créé, en 1998, le Conseil des droits de l'homme du gouvernement et le Bureau du Protecteur public des droits, en 1999.⁴ En avril 2000, la République tchèque a également entériné la Loi sur la protection sociale et juridique de l'enfant.⁵ L'OMCT espère que le gouvernement tchèque utilisera efficacement ces instruments afin de favoriser la protection des droits de l'enfant en République tchèque.

Le 22 février 1993, la République tchèque a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la Convention). La République tchèque est également partie à la Convention contre la

1 - *Rapport de l'Etat partie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/1990/5/Add.47, 25 mai 2001, par. 19.

2 - Ministère de l'emploi et des affaires sociales, *Information on Unemployment in the Czech Republic - June 2002*, <http://www.mpsv.cz/scripts/nezamestnanost/info.asp?lg=2>

3 - *Observations finales du Comité contre la torture*, la République tchèque, A/56/44, 14 mai 2001, par. 113.

4 - *Observations finales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels*: République tchèque, E/C.12/1/Add.76, 17 mai 2002, par. 5.

5 - Comité tchèque d'Helsinki, *Report on the State of Human Rights in the Czech Republic*, 2000, page 11.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)⁶, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)⁷, et à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW)⁸. Au niveau régional, la République tchèque est partie à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR)⁹ et à la Convention européenne relative à la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.¹⁰

L'OMCT se réjouit de voir que la République tchèque a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits

de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.¹¹ La République tchèque est aussi partie aux deux principaux pactes sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)¹² et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESR).¹³

L'article 10 de la Constitution tchèque dispose que « les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et mis en vigueur par la République tchèque lient celle-ci et prennent le droit interne. »¹⁴

6 - En adhérant rétroactivement aux engagements découlant de l'ex-République fédérale tchécoslovaque, le 1er janvier 1993.

7 - Ratifiée le 22 février 1993.

8 - Ratifiée le 22 février 1993.

9 - En adhérant rétroactivement aux engagements découlant de l'ex-République fédérale tchécoslovaque, le 1er janvier 1993.

10 - Ratifiée le 7 septembre 1995; entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

11 - Ratifié le 30 novembre 2001.

12 - Ratifié le 22 février 1993.

13 - En adhérant rétroactivement aux engagements découlant de l'ex-République fédérale tchécoslovaque, le 1er janvier 1993.

14 - Cf. CRC/C/11/Add.11, par.1 ; Loi constitutionnelle n° 1/1993.

II. Définition de l'enfant

Aux termes de l'article 1 de la Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

Le Code civil de la République tchèque dispose que « La majorité s'acquiert à l'âge de dix-huit ans révolus. Avant cet âge, la majorité s'acquiert par le mariage. La majorité acquise ainsi est irréversible, même après la dissolution du mariage ou lorsque le mariage a été déclaré non valable par un tribunal » (Traduction OMCT).¹⁵ La loi sur la famille autorise le mariage d'un mineur lorsque ce dernier « est âgé de plus de seize ans », mais seulement « à titre exceptionnel et pour des raisons importantes » avec l'autorisation d'un tribunal (Traduction OMCT).¹⁶ L'âge de la majorité, en République tchèque, peut donc être ramené à seize ans. L'OMCT recommanderait que le Comité demande si la possibilité de contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans implique la perte des protections juridiques pour les mineurs de seize ou dix-sept ans, en particulier,

dans le domaine de la justice criminelle.

Le Code du travail fixe à quinze ans l'âge minimum d'admission au travail, à la condition que le mineur ait terminé le cycle d'enseignement obligatoire, bien que les enfants ayant accompli les études obligatoires dans une école spéciale (généralement fréquentée par les enfants souffrant de troubles mentaux ou psychologiques ; Cf. chapitre III), soient autorisés à travailler à quatorze ans.¹⁷ La protection juridique garantie par le Code du travail s'applique à tous les « adolescents » légalement employés et, par conséquent, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les employés de moins de quatorze ans. Un employeur n'est pas autorisé à assigner des heures supplémentaires de travail ni de travail de nuit. Les adolescents de plus de seize ans, peuvent, à titre

15 - "majority shall be acquired by achieving the age of eighteen years. Before achieving this age, the majority shall be acquired only by entering into a marriage. The majority acquired in this way cannot be lost even if the marriage becomes extinct or is declared invalid by a court". Loi n° 40/1964, Chapitre 2, Titre 1, Section 8 (2).

16 - "older than sixteen years" "exceptionally and for important reasons". Loi n° 94/1963, Chapitre 2, Section 13.

17 - Loi n° 65/1965, Section 11(2). Cette contradiction est probablement due au fait que l'enseignement basique commence à l'âge de six ans, pour une durée totale de neuf ans, alors que la durée du cycle d'enseignement dans une école de rattrapage peut être réduite, permettant à l'enfant de terminer ses études avant l'âge de quinze ans.

exceptionnel, travailler de nuit pour une durée n'excédant pas une heure, si cela est nécessaire à leur formation professionnelle. Les adolescents ne sont pas autorisés à être employés dans les travaux souterrains d'exploitation minière des minéraux ou de forage de tunnels et de puits. Au regard des caractéristiques anatomiques, physiologiques et psychologiques propres à leur âge,

les adolescents ne peuvent, également, pas être employés à des travaux disproportionnés, dangereux ou nuisibles à leur santé.¹⁸

Concernant l'âge du recrutement militaire, la République tchèque reste fidèle à sa politique *des 18 ans révolus*¹⁹ interdisant l'enrôlement volontaire ou obligatoire des enfants.²⁰

III. Discrimination contre les enfants roms

L'OMCT pense que la discrimination constitue l'une des causes premières de la torture et autres formes de mauvais traitement et de violence. En vertu de l'article 2 de la Convention, « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune... ». L'OMCT se réjouit du fait que le principe de non-discrimination apparaisse dans la Charte des droits et

des libertés fondamentaux qui fait partie du régime constitutionnel de la République tchèque.²¹

3.1 Cadre juridique de la République tchèque et programmes dans ce domaine

L'article 3 de la Charte de la République tchèque sur les droits et les libertés fondamentaux dispose que « les droits et les libertés fondamentales sont garanties à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de foi, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine ethnique ou

18 - Code du travail, Sections 163-168.

19 - "straight-18".

20 - Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers Global Report*, 2001, page 142.

21 - 16 Déc. 1992, spécifiquement l'article 7.

22 - "Fundamental human rights and freedoms are guaranteed to everybody irrespective of sex, race, colour of skin, language, faith, religion, political or other conviction, ethnic or social origin, membership in a national or ethnic minority, property, birth, or other status."

sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de propriété, de naissance ou d'autres statuts » (Traduction OMCT)²². L'article 24 dispose, en outre, que « l'identité nationale ou ethnique d'un individu ne doit pas être utilisée à son détriment » (Idem).²³

Dans ses observations finales, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est félicité de la Loi sur le système d'écoles primaires et secondaires, votée en 1999, qui facilite l'admission des élèves des écoles spéciales dans les établissements d'enseignement secondaire.²⁴ Cependant, le Conseil économique et social des Nations unies déplore que la « législation partielle », actuellement en vigueur, ne suffise pas à prévenir la discrimination raciale et à offrir des recours efficaces aux victimes d'actes discriminatoires. Le Conseil a relevé que, malgré la nature constitutionnelle des articles 3 et 24 de la Charte, le gouvernement tchèque « n'a pas encore adopté une loi permettant de réprimer la discrimination raciale dans tous les domaines ».²⁵

Il faut toutefois se réjouir de l'adoption par le gouvernement tchèque, en septembre 1999, d'un amendement à la loi sur la

citoyenneté, ce qui a contribué à résoudre de nombreux problèmes d'apatridie qui touchaient, dans une mesure disproportionnée, la population rom.²⁶ Le gouvernement a également ouvert un établissement d'enseignement secondaire pour les enfants rom afin d'approfondir leur éducation scolaire, mais il reste sans réponse face au problème de ségrégation. D'autres programmes mis récemment en œuvre par le gouvernement tchèque comprennent l'assistance aux enfants roms pour intégrer la vie sociale lorsqu'ils quittent l'école, des mesures pour former les jeunes roms dans des domaines divers ou pour les encourager à poursuivre leurs études et leur insertion. Le programme prévoit également la location de service d'assistants éducatifs pour aider les Roms à participer aux activités linguistiques et de resocialisation.²⁷

23 - "The national or ethnic identity of any individual shall not be used to his or her detriment."

24 - CERD/C/304/Add.109, 1 mai 2001, par. 6.

25 - E/CN.4/2001/21, 6 fév. 2001, page 44, par. 150.

26 - *Observations finales du Comité contre la torture*: la République tchèque, A/56/44, 14 mai 2001, par. 108.

27 - OIT, Comité d'experts sur l'application des Conventions et des recommandations: *Individual Observation concerning Convention N° 111, Discrimination (Employment and Occupation)*, 1958 République tchèque, 2002.

3.2 Données factuelles

Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a exprimé sa profonde préoccupation concernant la pratique actuelle de la ségrégation qui consiste à placer les enfants roms dans des écoles spécialisées, originellement créées pour les handicapés mentaux, où ils bénéficient de possibilités moindres de poursuivre leurs études ou de se préparer à un emploi.²⁸

En République tchèque, 75 à 80% d'enfants roms fréquenteraient des écoles spécialement conçues pour handicapés mentaux,²⁹ contre 4,2% de la population générale.³⁰ Les enfants roms sont, par conséquent, quinze

fois plus susceptibles d'être placés dans des établissements spéciaux que leurs congénères non-roms.³¹ Or, ce chiffre est stupéfiant si l'on considère que la population rom représente moins de 3% de la population totale de la République tchèque.³²

En janvier 1988, le gouvernement tchèque a promulgué un décret sous l'intitulé *Programme éducatif alternatif des établissements spéciaux destinés aux élèves d'origine ethnique rom*.³³ Ce décret prouve l'intentionnalité d'un processus sélectif de ségrégation plaçant les enfants roms dans un environnement d'apprentissage uniquement adapté à des enfants atteints de troubles mentaux ou psychologiques. En effet, dans le rapport soumis en juin 1999, le gouvernement stipule que « Les minorités ethniques disposent quant à elles d'un système d'écoles parallèle ». ³⁴ Dans un rapport de 1999, le Centre européen des droits des Roms a apporté des preuves fondées sur des entretiens et des recherches conduits en République tchèque qu'un nombre démesurément élevé d'enfants roms est placé dans des écoles spéciales sur la base d'évaluations psychologiques arbitraires.³⁵ Ces tests psychologiques peuvent se faire avec ou sans le consentement des parents et, souvent, les parents accordent leur consen-

28 - CERD/C/304/Add.109, 1 mai 2001, par. 10.

29 - Comité tchèque d'Helsinki, *Report on the State of Human Rights in the Czech Republic*, 2000, page 18.

30 - Centre européen des droits des Roms, Centre européen des droits des Roms, *A Special Remedy: Roma and Schools for the Mentally Handicapped in the Czech Republic*, June 1999, section 3.

31 - *Ibid.*

32 - Centre européen des droits des Roms, *Written Comments Concerning the Czech Republic for Consideration by the UN Human Rights Committee*, 29 June 2001, page 10.

33 - "Alternative Education Programme of Special Schools for Pupils of Romani Ethnicity". Ministerstvo _kolství, mládeže a tělov _chovy, "Alternativní vzdělávací program zvlá _tní _koly pro z_jáky romského etnika," programme no. 35 252/97-24, January 1998, unofficial translation by Centre européen des droits des Roms.

34 - CRC/C/11/Add.11, 1996, par. 200.

35 - Centre européen pour les droits des rom, *A Special Remedy: Roma and Schools for the Mentally Handicapped in the Czech Republic*, June 1999, section 4.3.

tement sous la pression de chefs d'établissements scolaires. Aucune information quelconque ne serait révélée aux parents concernant le contenu du programme d'éducation dispensé dans ces écoles spéciales ou sur les conséquences du placement dans ces écoles sur la possibilité, à terme, de trouver un emploi.³⁶

Alors que ces écoles spéciales sont réputées destinées aux enfants souffrant de certains handicaps, le décret gouvernemental montre simultanément que ces écoles sont orientées vers les « élèves de groupe ethnique rom », ce qui prouve l'existence encore du stéréotype selon lequel les Roms, eux-mêmes, sont fondamentalement des individus handicapés. Or, le placement d'un nombre significatif d'enfants roms dans des écoles spéciales sur la base de l'appartenance ethnique et non de l'aptitude mentale est réalisé au mépris de l'article 29 de la Convention qui dispose que tous les enfants ont droit à une éducation visant à leur développement dans toute la mesure de leurs potentialités.

Le nombre démesurément élevé de placements d'enfants roms dans des écoles spéciales a incité un groupe de parents roms issus d'Ostrava à porter plainte, en avril

2000, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Les parents ont allégué que l'Etat tchèque pratiquait la discrimination et la ségrégation en orientant systématiquement les enfants roms vers des écoles destinées aux enfants souffrant de troubles mentaux, ce qui constitue un « traitement dégradant ».³⁷ La plainte contenait la preuve que, dans le district d'Ostrava, les enfants roms étaient en surnombre par rapport aux autres enfants placés dans les écoles spéciales ; dans une proportion de plus de vingt-sept contre un. Aucune résolution n'a été prise jusqu'à présent pour ce problème.

Les écoles spéciales n'étant pas réputées fournir un enseignement complet, contrairement aux autres écoles primaires en République tchèque, un grand nombre d'enfants roms quitte l'école sans le bagage scolaire nécessaire pour entrer dans l'enseignement secondaire ou en cycle normal d'apprentissage. Or, lorsque ces enfants deviennent des adultes, leur manque de qualification constitue un obstacle à l'obtention d'un emploi solide, engendre leur dépendance aux allocations sociales, ainsi

36 - *Ibid.*, section 4.1.

37 - Fédération internationale de Helsinki pour les droits de l'homme, "Strasbourg Application by Roma Challenges Racial Segregation in Czech Schools", 18 April 2000.

que la marginalisation générale de la communauté rom.³⁸

En 2001, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé, dans ses observations finales de vives préoccupations et a demandé au gouvernement tchèque de « prendre immédiatement des mesures radicales pour mettre fin à la ségrégation dont sont victimes les enfants roms dans son système scolaire en veillant à ce que le placement dans les écoles soit effectué sur une base individuelle, sans que soit pris en compte le groupe ethnique auquel appartient l'enfant. Si besoin est, l'Etat partie devrait faire en sorte que les enfants roms et ceux appartenant à d'autres minorités bénéficient d'un soutien scolaire spécial afin de garantir, par des mesures positives, leur droit à l'éducation ».³⁹

L'OMCT déplore ce placement sélectif continu des enfants roms dans des écoles de moindre qualité éducative par rapport au niveau d'enseignement basique normal que chaque enfant a le droit de recevoir. L'OMCT est également très préoccupée par les dénonciations de violence concernant, à la fois les écoles spéciales et les écoles

primaires, qui touche les élèves roms. A la lumière de ces problèmes, l'OMCT recommande que le gouvernement tchèque promulgue un cadre législatif efficace pour interdire la discrimination contre les minorités dans tous les domaines de la vie, y compris l'éducation. L'OMCT propose aussi que la République tchèque mette en place des mécanismes efficaces de surveillance des procédures de test psychologique et qu'il veille à ce que tous les parents soient informés avant d'accorder leur consentement au placement d'un enfant dans une école spéciale. En outre, l'OMCT exhorte le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour intégrer les enfants roms dans le système d'éducation ordinaire.

3.3 Actes de violence par des individus isolés

La population rom, dont les enfants, est continuellement victime d'agressions violentes de la part d'individus isolés. Dans plusieurs des cas rapportés, les enquêtes sur ces crimes n'ont pas abouti et le gouvernement tchèque n'a pas promulgué de lois pour fournir une protection adéquate aux minorités victimes de violence raciale.

38 - OIT, Comité d'experts sur l'application des Conventions et des recommandations: Observation individuelle sur la Convention N° 111, Discrimination (Employment and Occupation), 1958 République tchèque, 2002.

39 - Rapport du Comité des droits de l'homme, A/56/40, Vol.I., 26 Oct 2001, par. 83(9).

Le 27 juillet 2000, un groupe d'hommes auraient agressé neuf Roms, dont des enfants, à la station service OMV de Hou_na, à trois kilomètres de la ville de Vimperk.⁴⁰ Des officiers de la brigade criminelle seraient arrivés sur les lieux plus d'une heure et demi après les faits. Bien que les victimes aient déclaré être en mesure de donner quelques informations, comme une partie de la plaque d'immatriculation du véhicule des agresseurs, les officiers « n'auraient pas été intéressés par ces informations » (Traduction OMCT).⁴¹ Aucun agresseur n'a été mis en accusation.

Dans une autre affaire, Le 5 juillet 2000, en fin de soirée, trois hommes ont agressé six Roms sur la route de Rokycany au village d'Osek. Parmi le groupe figuraient des jeunes âgés de quinze ans à peine, dont deux filles. Les victimes souffraient d'écorchures et de contusions, mais cette fois les agresseurs ont été appréhendés.⁴² L'enquêteur aurait accusé les agresseurs d'actes séditieux, de violence à l'encontre d'un groupe ou d'individus isolés et de dif-famation de race, en vertu des articles 202, 196(2) et 198 du Code pénal. L'enquête était, semblerait-il, encore ouverte à la date du 10 octobre 2000.

Le 12 septembre 2001, le journal tchèque, *Mladá Fronta Dnes*, rapportait que le tribunal régional de la Bohême centrale avait suspendu les verdicts prononcés contre plusieurs jeunes Tchèques qui avaient été convaincus de violence raciale contre des enfants roms, dans la ville bohémienne de Podebrady.⁴³ L'agression avait eu lieu en avril 2000, les jeunes ayant chassé de force les enfants roms d'un terrain public de jeu en leur criant des insultes à caractère ethnique.

L'OMCT prie instamment le gouvernement tchèque de veiller à l'ouverture d'une enquête poussée et opportune sur les agressions raciales commises contre plusieurs enfants roms et d'envisager la promulgation d'une loi fournissant davantage de garanties légales contre ces actes de violence de la part d'individus isolés. L'OMCT considère, en effet, que les actes violents dont les auteurs ne sont pas identifiés, mettent en cause la responsabilité de l'Etat pour manque de diligence due. Les Etats parties aux Conventions des Nations unies sont tenus

40 - Centre européen des droits des rom, "Snapshots from around Europe," No. 3, 2000, http://errc.org/tr_nr3_2000/snap7.shtml.

41 - "reportedly were not interested in this information." *Ibid.*

42 - *Ibid.*

43 - Centre européen des droits des rom, "Snapshots from around Europe," No. 4, 2001, http://errc.org/tr_nr4_2001/snap23.shtml.

d'adopter diverses mesures conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Ces mesures comprennent les obligations de prévenir, d'arrêter, de punir les violations des droits de l'homme et d'en-

quêter sur ces cas, de fournir une indemnisation suffisante et de favoriser la réadaptation et la réintégration de la victime dans de bonnes conditions.⁴⁴

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4.1 Cadre juridique

A l'échelle nationale, la République tchèque a entériné le droit de l'enfant à être protégé contre la torture ou les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans la Charte des droits et des libertés fondamentales, le Code pénal⁴⁵ et la loi sur la protection sociale et légale de l'enfant, promulguée récemment.

La République tchèque reconnaît l'autorité de l'article 37 de la Convention, au travers de la Charte des droits et des libertés fondamentaux qui dispose que « Nul enfant ne [doit être] soumis à la torture ni à des peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 259(a) du Code pénal établit que le fait d'infliger « la torture ou un autre traitement inhumain et cruel » sous le couvert de la juridiction d'un organe de l'Etat, d'une autorité locale ou d'une cour de justice constitue un crime punissable d'une peine de prison de six mois à trois ans.⁴⁶ Si l'acte est commis par au moins deux personnes ou est répété sur une longue période de temps, la peine de prison est de l'ordre d'un à cinq ans. En outre, dans le cas de dommages physiques graves, le délinquant sera condamné à une peine de cinq à dix ans de prison et de huit à quinze ans, en cas de décès de la victime. Selon la République tchèque, il n'a été procédé à aucune arrestation poursuite judiciaire pour des délits

44 - OMCT, Document final: Conférence international sur les enfants, la torture et les autres formes de violence, Tampere, Finlande, 2001, page 42.

45 - Loi n°140/1962 Coll., telle que modifiée par des amendements ultérieurs (2001), spécifiquement l'article 259(a).

46 - Amendement au Code pénal No. 290/1993 Coll., entré en vigueur le 1er janvier 1994.

visés à l'article 259(a) , dans sa version de 1997.⁴⁷

Selon le Comité tchèque d'Helsinki, la Loi sur la protection sociale et légale de l'enfant « apporte une aide à l'enfant mis en danger par des influences sociales négatives comme l'augmentation des actes de violence »⁴⁸ (Traduction OMCT). Elle définit l'obligation incombant aux autorités de l'Etat de protéger l'enfant contre la violence physique et mentale, ainsi que les obligations incombant aux autorités de l'Etat en matière de réintégration et de réadaptation des enfants victimes de négligence, de sévices, de tortures et autres traitements dégradants.⁴⁹

4.2 Mauvais traitements infligés par la police

Malgré le cadre juridique en place pour interdire les actes de torture ou autres traitements cruels et inhumains, la République tchèque compte plusieurs cas récents de traitement violent de mineurs par des officiers de police.

Dans la soirée du 17 septembre 2000, un jeune Rom de 17 ans, Martin Tomko, était

accosté par un officier de police habillé en civil, dans un parc situé au sud-est de la ville de Brno. L'officier se serait assis auprès de lui et aurait commencé à le regarder fixement. Lorsque Martin lui a demandé pourquoi il le dévisageait, l'officier l'aurait saisi par le cou et l'aurait jeté à terre. Près de dix minutes plus tard, une patrouille de police assistait à la scène et demandait à voir la carte d'identité de Martin. Lorsque Martin leur a demandé de vérifier son identité par radio, les officiers l'auraient frappé à coups de pied et de poing. Après l'incident, Martin a obtenu un certificat médical spécifiant son incapacité de travailler pendant une semaine ou plus. Il a également déposé une plainte contre la police. Malgré les charges initialement retenues contre trois officiers, en décembre 2000, le procureur de Brno a décidé d'abandonner l'affaire, en affirmant, semblerait-il, qu'il n'avait pas trouvé de preuves suffisantes pour entamer une procédure contre les officiers concernés.⁵⁰

47 - CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000, par. 15.

48 - "responds to the endangerment of the child by socially negative influences such as increasingly frequent acts of violence..." Comité tchèque de Helsinki, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en République tchèque*, 2000, page 11.

49 - *Rapport de l'Etat partie au CRC*, CRC/C/11/Add.11, 17 juin 1996, par. 6.

50 - Centre européen des droits des Roms, *Written Comments Concerning the Czech Republic for Consideration by the UN Human Rights Committee*, 29 June 2001, page 4.

Le 27 septembre 2000, le professeur Giancarlo Spadanuda et son fils de 16 ans déambulaient sur Lubla ská Street, à Prague, lorsque trois hommes habillés en civil les ont accostés. Plus tard, le professeur Spadanuda a raconté les faits en ces termes : « avant que je me rende compte de la situation, mon fils avait disparu de ma vue, puis je l'ai vu étendu sur le sol à trois mètres de moi. Il m'a ensuite expliqué que l'un des hommes l'avait soulevé en le tenant par les cheveux et l'avait jeté à terre » (Traduction OMC).⁵¹ Le professeur Spadanuda a affirmé avoir surpris, ultérieurement, les trois hommes discuter avec « trois ou quatre policiers en uniforme qui nous désignaient du doigt. Ils riaient tous » (Traduction OMCT).⁵² Le jour d'après, le professeur et son fils ont coupé court à leurs vacances et sont retournés en Italie où ils ont déposé plusieurs plaintes à l'intention du gouvernement tchèque.⁵³ L'OMCT rappelle que, même si cet acte de violence a été com-

mis par des civils, l'Etat a une obligation de due diligence.

Le 29 mai 2001, Tibor B. âgé de 13 ans a été appréhendé par la police parce qu'il lançait des pierres contre la fenêtre d'un bâtiment abandonné, à Náchod.⁵⁴ L'un des policiers l'a blessé si grièvement que le rapport médical établi par l'hôpital général de Náchod spécifiait que Tibor avait souffert de graves blessures à la colonne vertébrale. Ces blessures ont contraint le jeune garçon à rester sous traitement, chez lui, pendant plus d'un mois. Selon le quotidien, *Mladá Fronta Dnes*, le 6 décembre 2001, l'enquête sur l'affaire de Tibor B. a été abandonnée, le bureau d'enquête ayant déclaré que les officiers de police n'avaient pas dérogé à la loi. Il aurait affirmé au père du garçon qu'il n'avait aucun droit à faire appel de la décision.⁵⁵

Amnesty International rapporte que les autorités n'ont pas mené d'enquêtes poussées et impartiales concernant des plaintes déposées pour inconduite et mauvais traitements de la part de la police. Bien que les enquêteurs aient déterminé la possibilité de mauvais traitements infligés à des détenus par la police, dans deux commissariats de police à Prague, en septembre 2000, ils

51 - "Before I knew what had happened my son had disappeared out of my sight and then I realized that he was lying on the ground about three metres away from me. He later told me that one of the men picked him up, holding him by the hair, and threw him onto the ground." Amnesty International, *Arbitrary Detention and Police Ill-Treatment*, March 2001, AI Index: EUR 71/001/2001, page 9.

52 - "three or four uniformed police officers pointing at us. They were all laughing." *Ibid.*

53 - *Ibid.*

54 - Centre européen des droits des Roms, "Snapshots from around Europe," No. 1, 2002, http://errc.org/rr_nr1_2002/snap15.shtml.

55 - *Ibid.*

n'ont jamais nommé ni tenu pour responsables les auteurs.⁵⁶ Le Commissaire du gouvernement pour les droits de l'homme, Petr Uhl, a déclaré, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République tchèque, qu'il avait proposé des réformes pour améliorer l'enquête sur les allégations de violence infligée par la police, recommandant de confier ces enquêtes sous la responsabilité d'une institution indépendante du ministère de l'intérieur, car ce dernier maintient une autorité sur la police. Cependant, le gouvernement tchèque n'a encore entamé aucune des réformes proposées.⁵⁷ En effet, dans ses plus récents rapports au CAT, le gouvernement tchèque écrivait que « les policiers n'ont pas été formés ni mis à l'épreuve dans le domaine des droits de l'homme ou du respect de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ».⁵⁸

L'OMCT note avec satisfaction que la République tchèque a adopté, dans leur intégralité, certains modules de formation des policiers développés par l'Institut de politique constitutionnelle et légale. Ces modules sont consacrés à différents thèmes, dont l'usage de la force.⁵⁹ L'OMCT espère que cette formation a été mise en oeuvre dans l'intention de garantir le respect et la

promotion des droits de l'homme par tous les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi. S'agissant d'un développement récent, l'OMCT propose également que le gouvernement tchèque fournisse des informations sur ces modules de formation.

L'OMCT recommande, par ailleurs, que le gouvernement tchèque prenne des mesures pour assurer que toutes les allégations de mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les conclusions des enquêtes soient rendues publiques dans leur intégralité. Les responsables doivent être identifiés et portés devant un tribunal compétent et impartial qui appliquera les sanctions prévues par la loi.

56 - Amnesty International, *Arbitrary Detention and Police Ill-Treatment*, March 2001, AI Index: EUR 71/001/2001, pages 13-14.

57 - *Ibid.*, page 16.

58 - CAT/C/38/Add.1, 22 juin 2000, par. 26.

59 - COLPI Newsletter, Winter 2001/2002, Vol. 4, Issue 2, page 2; <http://www.osi.hu/colpi/indexie.html>.

V. Protection contre les autres formes de violence

5.1 Cadre juridique

L'article 19 de la Convention demande que les enfants soient protégés « ...contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » L'article 34 de la Convention oblige, également, les Etats parties à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » La République tchèque a confirmé cette obligation par de nombreuses dispositions légales et constitutionnelles.

La prostitution, en elle-même, n'est pas interdite en République tchèque, mais le Code pénal contient des clauses spécifiques sur la prostitution infantile. En vertu de l'article 204, « quiconque engage, force ou trompe une autre personne dans le but de l'amener

à la prostitution...sera condamné à une peine de 2 à 8 ans de prison »⁶⁰ (traduction OMCT), si la victime est âgée de moins de 18 ans. Une peine de 5 à 12 ans est infligée à celui qui entraîne de force un mineur de moins de 15 ans dans la prostitution. L'article 216(a) vise directement les parents ou les tuteurs légaux qui vendent leurs enfants à autrui, notamment à des fins de prostitution.

Le Code pénal tchèque offre, également, des protections spécifiques pour les mineurs contre la traite d'enfants. Selon l'article 233, « quiconque entraîne une autre personne à l'étranger sera condamné à une peine de 5 à 12 ans de prison, si cette autre personne est âgée de moins de 18 ans »⁶¹ (Traduction OMCT). L'article 246 interdit en outre l'incitation trompeuse, la location ou le transport de femmes à l'étranger dans l'intention de les livrer à une autre personne à des fins sexuelles. Si ce crime est commis sur une jeune de moins de 18 ans, la peine encourue est de 3 à 8 ans de prison. Il faut ici relever que les articles 233 et 246 couvrent seulement les cas où femmes et enfants sont transportés à l'étranger. Par

60 - "whoever engages, forces or lures another person to carry out prostitution...shall be sentenced to imprisonment for 2-8 years"

61 - "whoever entices another person abroad shall be punished by imprisonment for a term of 5-12 years if he/she commits such act on a person younger than 18 years..."

conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles des femmes ou des enfants tchèques font l'objet de la traite à l'intérieur des frontières de la République tchèque. En effet, il existe quelques preuves de l'existence, au sein de la République tchèque d'une activité réduite de traite d'enfants et de femmes à des fins de prostitution, entre les régions touchées par un taux élevé de chômage et les régions frontalières avec l'Allemagne et l'Autriche.⁶²

L'OMCT note avec satisfaction que l'article 246 du Code pénal est en cours d'amendement pour faire référence à « la traite des personnes » et donc protéger les deux sexes.⁶³ Les sanctions pénales s'appliqueront non seulement à la personne qui trompe, loue ou transporte une autre personne à l'étranger à des fins sexuelles, mais également à la personne qui attire en République tchèque par le leurre à ces mêmes fins. Cette disposition étend la protection juridique aux femmes et aux hommes étrangers devenus victimes de la traite à l'intérieur de la République tchèque. Le Ministre de la justice devrait recevoir, dans le cours du quatrième trimestre, un nouveau projet de Code pénal.

Concernant les autres dispositions relatives aux crimes sexuels, l'article 242 interdit les relations sexuelles (ou autres formes d'activités sexuelles constituant une violation) avec des enfants de moins de quinze ans. L'article 241 prévoit une augmentation de peine de cinq à douze ans pour le viol d'une fille âgée de moins de quinze ans. Il n'existe toutefois aucune protection pour les victimes de sexe masculin. L'article 243 décrit le crime d'usage abusif de la dépendance d'un enfant de moins de dix-huit ans afin de le soumettre au viol ou à des violences sexuelles, ce qui est passible d'une peine minimum de deux ans de prison.

En dernier lieu, les articles 167 et 168 offrent une nouvelle protection en disposant que quiconque apprend de source sûre qu'un enfant est devenu victime ou que l'enfant est impliqué dans une forme d'activité criminelle doit, sous peine de sanction pénale, empêcher cette activité, notamment le notifiant, en temps opportun, à la police ou un magistrat.

62 - Organisation internationale des migrations, *Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union*, May 2001, page 13.

63 - *Programme national pour la préparation de la République tchèque à l'adhésion à l'UE*, 2001, section 1.2.1.2, page 15.

5.2 Prostitution et traite d'enfants

Malgré les efforts récemment déployés par la police et le gouvernement tchèques pour résoudre le problème de l'exploitation sexuelle, la République tchèque demeure un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite d'enfants en direction ou en provenance de l'ex-Union soviétique, d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient.⁶⁴ Les filles de moins de dix-huit ans constituent des éléments particulièrement vulnérables pour les trafiquants qui les attirent par de fausses offres d'emplois comme serveuses ou danseuses ou, encore par des propositions de mariage à l'étranger.⁶⁵ Selon le Rapporteur des Nations unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile, « La liberté sexuelle est considérée comme l'un des nouveaux attraits que l'économie de marché peut offrir... Ainsi, filles et garçons se li-

vent plus facilement à la prostitution et/ou à la pornographie, la plupart du temps sans même réellement savoir à quoi ils s'exposent ».⁶⁶ Les enfants victimes de la traite se trouvent souvent intimidés et isolés en raison de leur ignorance du nouvel environnement où ils sont placés ; ils sont donc l'objet de graves atteintes à leur intégrité physique qui s'accompagnent de dommages psychologiques, moraux et sociaux incommensurables⁶⁷.

Nous ne connaissons pas encore, avec exactitude l'ampleur du phénomène, mais le fait que la République tchèque soit considérée comme l'un des pôles européens de la pédophilie laisse à penser qu'un nombre significatif d'enfants est impliqué dans la traite à des fins sexuelles.⁶⁸ Dans un rapport, le gouvernement parle de centaines de cas de prostitution infantile enregistrés chaque année, mais cela ne représenterait qu'une fraction du chiffre réel.⁶⁹

Traite d'enfants tchèques vers l'Allemagne

Selon l'Organisation internationale des migrations, les femmes et les filles tchèques

64 - Marche mondiale contre le travail des enfants, *Worst Forms of Child Labour Data*, 2000, www.globalmarch.org/worstformsreport/world/czech-republic.html.

65 - Stanislava H_bnerová and Harald Scheu, *Legal Study on the Combat of Trafficking in Women for the Purpose of Forced Prostitution in the Czech Republic*, 1999, page 7.

66 - *Rapport du Rapporteur spécial la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, E/CN.4/1997/95/Add.1, 17 février 1997, par. 13.

67 - Stanislava H_bnerová and Harald Scheu, *supra*, page 18.

68 - Newsroom of the BBC World Service, "Czech Challenge to Child Prostitution," 22 July 2000, available at www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/IRC/tmpNews.asp?SCID=155.

69 - *Ibid.*

représentent le troisième plus grand groupe des victimes de la traite en Allemagne.⁷⁰ La police allemande a découvert une piste de trafic organisé d'enfants roumains, dont certains avaient été amenés clandestinement depuis la République tchèque.⁷¹ En février 2000, dans deux affaires séparées, la police a arrêté des hommes qui fournissaient des enfants tchèques à des pédophiles allemands, dans la région de Teplice.⁷² Le Bundeskriminalamt, soit le bureau fédéral de la police criminelle en Allemagne a déclaré que pour l'année 1999 ou 2000, 55 victimes de trafic sur 801 étaient des ressortissants tchèques.⁷³

L'organisation internationale des migrations a également rapporté une augmentation du nombre d'enfants emmenés en Allemagne pour de courtes périodes de temps afin d'y être sexuellement exploités, en particulier dans les régions frontalières situées autour des villes tchèques d'As, Cheb, Kynsperk, Karlovy-Vary, Sokolov, Ostrov, Jachimov et de Stribo.⁷⁴ Les enfants tchèques sont transportés par avion en Allemagne depuis l'ex-Union soviétique ou transportés dans une voiture privée. Les enfants sont toujours inscrits sous de faux noms sur le passeport de la femme chargée de les accompagner. A Plauen, l'organisation de femmes, Karo, a

observé à maintes reprises des clients emmenant en Allemagne des garçons et des filles pas plus âgés que neuf ans à des fins sexuelles.⁷⁵ Selon un employé de Karo, « les autorités frontalières déclarent ne pas pouvoir intervenir contre l'émigration d'enfants tchèques ou slovaques dans des voitures d'appartenance allemande si les enfants sont en possession d'un passeport valable » (Traduction OMCT).⁷⁶

La présence, dans les régions frontalières, de 200 maisons de tolérance au service du tourisme sexuel allemand a créé « un cercle vicieux dans lequel des mineures

70 - Parmi les sources, le Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et la prévention du crime, *Trafic des êtres humains: Le cas de la République tchèque*, http://www.odccp.org/trafficking_projects_czech_republic.html; et la Marche mondiale contre le travail des enfants, <http://globalmarch.org/child-trafficking/statistics.html>.

71 - Organisation internationale des migrations, *Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union*, May 2001, page 13.

72 - La Marche mondiale contre le travail des enfants, *Worst Forms of Child Labour Data*, 2000, www.globalmarch.org/worstformsreport/world/czech-republic.html.

73 - Organisation internationale des migrations, *Victims of Trafficking in the Balkans*, 2001, page 19.

74 - Organisation internationale des migrations, *Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union*, May 2001, page 101.

75 - *Ibid.*, page 107.

76 - "the border authorities say that they cannot intervene against the emigration of Czech or Slovakian children in German-owned cars if the children possess a valid passport." *Ibid.*, page 108.

prostituées terminent souvent dans la même maison d'enfants que leur progéniture » (Traduction OMCT).⁷⁷

Le Haut-commissaire pour les enquêtes criminelles des quartiers généraux de la police de Frankfort/Main, en Allemagne, rapporte que, durant les quelques dernières années, près de 500 adolescents prostitués de la ville comptaient dans leur rang des garçons issus de la République tchèque et avaient été préalablement victimes de trafiquants. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile a relevé également un grand nombre de garçons tchèques dans la prostitution.⁷⁸ Les femmes et les filles ne sont, par conséquent, pas les seules cibles des trafiquants du sexe.

77 - "under-age prostitutes often end up in the same children's home as their offspring." BBC News Europe, "Tragedy of orphans left behind in 'sin town' ", 22 December 1997, available at : http://news6.thdo.bbc.co.uk/hi/english/world/europe/newsid_41000/41872.stm.

78 - *Rapport du Rapporteur special sur la vente et la prostitution d'enfant, ainsi que sur la pornographie infantile*, E/CN.4/1997/95, 7 fév. 1997, par. 54.

79 - Parmi les sources, le Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et la prévention du crime, *Trafic des êtres humains: Le cas de la République tchèque*, http://www.odccp.org/trafficking_projects_czech_republic.html; et la Marche mondiale contre le travail des enfants, <http://globalmarch.org/child-trafficking/statistics.html>.

80 - Organisation internationale des migrations, *Victims of Trafficking in the Balkans. A study of trafficking in women and children for sexual exploitation to, through and from the Balkan region*, 2001, page 26.

81 - *Ibid.*, page 41.

82 - Organisation internationale des migrations, *Kosovo Counter-Trafficking Unit Report*, Feb 2000 - April 2002.

Autres pays de destination

La compilation de plusieurs données récentes issues de diverses sources a permis de montrer l'impact de la traite d'enfants à destination ou en provenance de la République tchèque dans le monde.

Les femmes et les filles tchèques constituent le groupe le plus important des personnes contraintes à la prostitution en Autriche et aux Pays-Bas.⁷⁹

En Espagne, 51 sur 865 victimes d'exploitation sexuelle ont été identifiées par la police espagnole comme des ressortissants de la République tchèque.⁸⁰

En Slovénie, le Ministère de l'intérieur rapporte que la République tchèque constitue un des huit pays d'origine des près de 200 victimes de la traite qui arrivent dans le pays chaque année.⁸¹

La République tchèque figure également parmi les pays de prédilection pour les trafiquants de femmes et de filles issues du Kosovo.⁸²

Au début de mars 1998, les polices américaine et tchèque ont démantelé un réseau

transatlantique de prostitution qui s'était consacré pendant trois ans à la traite de femmes tchèques et hongroises contraintes de travailler dans des sex clubs de New York.⁸³

Réponses du gouvernement à la traite d'enfants

L'une des difficultés majeures rencontrées par le gouvernement tchèque réside dans le fait que les enquêtes durent souvent plus de deux ans avant d'aboutir et seules quelques-unes d'entre elles peuvent être traitées immédiatement.⁸⁴ Dans la plupart des cas, il n'existe aucun document ou preuves solides et les victimes peuvent hésiter à témoigner. En outre, les réseaux de trafic et de prostitution sont très bien organisés et utilisent du matériel hautement sophistiqué.⁸⁵

Parmi les récentes mesures prises par le gouvernement tchèque pour répondre à ce problème figure l'adoption, en juillet 2000, d'un Plan d'action nationale sur la lutte contre la violence sexuelle commerciale impliquant des enfants, qui contient un rapport sur la situation du milieu de la violence sexuelle et commerciale contre les enfants.

Ce rapport prend en compte le matériel soumis par toutes les institutions publiques pertinentes, y compris la police et les ONG. Le rapport a relevé l'effet dévastateur de la violence sexuelle à des fins commerciales sur les enfants et demande l'adoption de nombreuses mesures préventives.⁸⁶ Le Ministère de l'intérieur a également créé une Commission consultative chargée de traiter le problème de la violence sexuelle et commerciale et de la traite d'enfants.⁸⁷

Cependant, la République tchèque n'a pas signé ni ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁸⁸ L'OMCT recommande que le gouvernement tchèque ratifie ce Protocole afin de se joindre à la communauté

83 - *Le Matin*, 23 April 1998; *International Herald Tribune*, 12 Jan 1998.

84 - UN Office for Drug Control and Crime Prevention, *Trafficking in Human Beings: The Case of the Czech Republic*, http://www.odccp.org/trafficking_projects_czech_republic.html.

85 - *Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography*, E/CN.4/1997/95/ Add.1, 7 Feb 1997, par. 79.

86 - Ministère de l'intérieur, *A Report for the Republic Committee for the Prevention of Crime on the Fulfilment of the National Plan on the Struggle against Commercial Sexual Abuse of Children and the Preparation for the International Congress in Yokohama*, 2001.

87 - *Ibid.*

88 - A/RES/54/263, 2000.

internationale dans la lutte contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants.

En outre, l'OMCT constatant que toutes les dispositions légales relatives à la traite et à la prostitution forcée sont contenues dans le Code pénal, lequel se limite à sanctionner le contrevenant, elle exhorte le gouvernement tchèque à fournir davantage de protections aux victimes. Ces mesures devraient viser la prévention, la réinsertion sociale, l'accession aux soins médicaux et à l'assistance psychologique.

L'OMCT propose aussi que le gouvernement tchèque mette en oeuvre des mécanismes pour recevoir des plaintes individuelles afin de créer un environnement confidentiel et sûr dans lequel l'enfant devenu victime de la violence sexuelle puisse se confier à des agents de la force publique et/ou à des autorités du bien-être de l'enfance. L'OMCT recommande, en dernier lieu, que la République tchèque informe le Comité du progrès réalisé dans les initiatives gouvernementales pour lutter contre la traite, notamment celles décrites dans le rapport de l'an 2000 sur la situation de la violence sexuelle et commerciale impliquant des enfants.

5.3 Violence contre les enfants dans les écoles

Violence dans les écoles spéciales

L'OMCT est vivement préoccupée par les rapports qu'elle a reçus sur les harcèlements et les mauvais traitements soufferts par les enfants roms dans les écoles spéciales. Ce type de traitement nuit à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant et constitue donc une violation de la Convention. Voici de récents témoignages qui nous ont été rapportés :

- Une élève rom de l'école spéciale Karasova, à Ostrava, a déclaré que son professeur d'éducation physique « frappait les enfants, les saisissait par le visage en les secouant, utilisait un langage ordurier avec eux et les empêchait d'utiliser les sanitaires » (Traduction OMCT).⁸⁹
- Un parent rom a rapporté que sa fille avait été sévèrement battue par un enseignant à l'école Na Vizinje d'Ostrava, en automne 1998. Sa fille avait souffert, par la suite, de douleurs aux épaules et avait dû s'absenter de l'école pendant une semaine entière.⁹⁰

89 - "beat children, grabbed them by the face and shook them, used foul language with them, and prevented them from using the toilet." Centre européen des droits des Roms, *A Special Remedy: Roma and Schools for the Mentally Handicapped in the Czech Republic*, June 1999, section 5.

90 - *Ibid.*

- Me Božena Dudi-Kot'iová, une assistante rom à l'école paroissiale de Píremysl Pitter, à Ostrava, a raconté au Centre européen des droits des Roms que « la plupart des enseignants de cette école avaient pour habitude de frapper les enfants sur la tête si ces derniers avaient mal agi » (Traduction OMCT).⁹¹
- Me Eva Tokárová, une mère rom, prétend que son fils David a été plusieurs fois agressé physiquement par son enseignante à l'école spéciale Kapitana Vajdy d'Ostrava. Lorsque Ms. Tokárová s'est personnellement rendue à l'école pour porter plainte, elle a surpris cette même enseignante en train de frapper son fils « à coups de poing dans le dos... parce qu'il ne formait pas de paire avec un autre enfant dans le couloir »⁹² (Traduction OMCT). Lorsque les actes de violence ont continué malgré les plaintes de Me Tokárová auprès du directeur et de l'enseignante, David a été transféré dans une maison pour enfants.⁹³

Violence dans les écoles basiques

Lorsque les enfants roms sont placés dans des écoles basiques,⁹⁴ ils se trouvent en large minorité par rapport aux autres élèves et deviennent, par conséquent, une cible de violence et de harcèlement pour les enseignants et les autres élèves. Des éducateurs, des parents et des élèves ont rapporté que les enfants roms inscrits dans les écoles basiques sont souvent placés seuls ou à l'arrière de la salle de classe et donc, séparés du reste des enfants et négligés par leurs enseignants.⁹⁵ A Kladno, un éducateur a évoqué une situation dans laquelle un enseignant demandait aux autres élèves d'éviter un enfant rom dans la classe en leur parlant en ces termes : « Ne lui parlez pas, c'est un gitan. Il ne restera pas ici longtemps » (OMCT).⁹⁶ Ce traitement hostile aurait poussé l'enfant rom à éviter régulièrement l'école. Les allégations selon lesquelles les enseignants n'autorisent pas les enfants roms à utiliser les toilettes sont récurrentes. Ce refus a provoqué chez certains

91 - "Most of the teachers there were in the habit of slapping children on the head if they did something wrong." *Ibid.*

92 - "in the back with her fist...because he did not form a pair with another child in the corridor."

93 - *Ibid.*

94 - Le terme d' "écoles basiques" se réfère aux écoles primaires standards en République tchèque.

95 - *Ibid.*, section 8.

96 - "Don't talk to him; he's a Gypsy. He won't be here for long." *Ibid.*

élèves des troubles intestinaux, d'autres rentraient chez eux « souillés et traumatisés ». En outre, certains enseignants auraient utilisé des épithètes raciales à l'encontre d'enfants roms, comme « face noire » ou « gitan ». ⁹⁷ Or, l'article 16 de la Convention, dispose que « nul enfant ne fera l'objet... d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

Parfois, les auteurs de mauvais traitements en salle de classe sont des élèves non-roms. Cependant, les enseignants et les autres fonctionnaires scolaires refusent souvent d'entrer dans la classe pour empêcher les élèves de maltraiter les enfants roms et n'imposent pas de discipline pour ce genre d'affaires. Cette non-intervention peut être perçue comme une forme d'acceptation ou de participation à l'agression de la part du personnel de l'établissement. Certains d'entre eux auraient accusé les enfants roms de « provoquer » les insultes. ⁹⁸ Roman Bandy, un garçon rom de quatorze ans, a rapporté avoir été agressé physiquement par un autre élève à l'école basique Anto_ovická d'Ostrava, son nez, ses jambes et les côtés du corps étant couverts d'hé-

matomes. Son enseignant l'aurait accusé de mentir. En 1998, un élève de la classe de Roman l'a agressé en dehors de l'école et a brisé son coude. Lorsque la directrice a été consultée sur cet incident, elle aurait déclaré que ce n'était « rien. » ⁹⁹

Réponses du gouvernement à la violence dans les écoles

En ce qui concerne l'action du gouvernement en matière de violence physique contre les enfants, en particulier ceux issus du groupe des Roms, le Ministère du travail et des affaires sociales supervise les mécanismes de surveillance des enfants torturés, négligés et abusés. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture physique met également en œuvre des mesures par l'éducation, comprenant tout dernièrement un programme scolaire global qui a été introduit dans toutes les écoles du pays en 2001. ¹⁰⁰

Le gouvernement tchèque a également adopté, le 19 mars 1998, une résolution mettant en avant des mesures pour accroître l'efficacité des sanctions visant à prévenir et à punir les délits criminels motivés par le ra-

97 - *Ibid.*

98 - *Ibid.*

99 - *Ibid.*

100 - Newsroom of the BBC World Service, "Czech Challenge to Child Prostitution," 22 July 2000, available at www.ec-pat.net/eng/Ecpat_inter/IRC/tmpNews.asp?SCID=155.

cisme et la xénophobie. Ces mesures comprennent « l'analyse de la tolérance et de l'intolérance des élèves d'écoles primaires et des élèves d'écoles du secondaire et d'enseignement professionnel envers des personnes issues de membres de la société de race et d'ethnie différentes » (Traduction OMCT).¹⁰¹

L'OMCT regrette l'existence d'une atmosphère hostile dans les salles de classe vis-à-vis des enfants roms, car cet environnement enfreint leurs droits garantis dans la Convention à l'éducation et à la non-discrimination. Conformément à l'article 19 de la Convention, l'OMCT invite le gouvernement tchèque à surveiller étroitement le traitement des enfants, à la fois dans les écoles basiques et spéciales afin d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychologique de tous les élèves lorsque ces derniers se trouvent sous la responsabilité des fonctionnaires d'établissements scolaires.

En 1997, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude concernant le fait que « les parents continuent de recourir aux châtimens corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne font apparaître aucune disposition interdisant

expressément ce type de punition, comme le veulent les articles 3, 19 et 28 de la Convention. »¹⁰² Le Comité a recommandé que de nouvelles mesures soient adoptées pour la protection des enfants contre la violence et les mauvais traitements, en particulier par le développement d'une large campagne d'informations du public pour la prévention du châtimens corporel dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions.¹⁰³

L'OMCT propose que le Comité demande si ces mesures ont été adoptées et si le gouvernement tchèque a mené une enquête concernant la violence dans les écoles et dans les familles.

101 - "analysing tolerance and intolerance of pupils at primary schools and students of secondary and vocational schools towards persons belonging to racially and ethnically different members of society." Ministère de l'intérieur de la République tchèque, *Résolution* N°192, 19 mars 1998, disponible sur <http://www.mvcr.cz/extremis/engl-extrem/resol.html>.

102 - *Conclusions du CRC*, 27 octobre 1997, CRC/C/15/ Add. 81, par. 18.

103 - *Ibid.*, par. 35.

VI. Enfants en conflit avec la loi

6.1 Age de la responsabilité pénale

En terme de responsabilité pénale, le gouvernement tchèque établit une distinction entre un enfant de moins de quinze ans et un enfant âgé entre quinze et dix-huit ans. Ce dernier est réputé avoir une « responsabilité pénale partielle », tandis que le premier n'est pénalement pas responsable de ses actes.¹⁰⁴ Les jeunes sont, par conséquent, définis comme des personnes âgées de quinze à dix-huit ans.¹⁰⁵

Malgré le fait que les enfants de douze à quinze ans ne puissent pas être tenus responsables pénalement de leurs actes, ils peuvent être placés en garde à vue sous fins de protection durant la procédure civile si un acte criminel passible d'une peine exceptionnelle a été commis.¹⁰⁶ Le Code pé-

nal prévoit également le placement des enfants de moins de douze ans dans des centres de détention si un délit grave a été commis.¹⁰⁷ Il est à noter également que les enfants et les jeunes n'ayant pas commis de délits pénaux, mais qui vivent dans un environnement comportant un grand risque d'entraver leur développement « d'un point de vue physique ou moral » (Traduction OMCT) peuvent également être placés dans un centre de détention pour mineurs.¹⁰⁸

La loi de la République tchèque en matière de justice pour mineurs est ambiguë, car elle n'établit pas de distinction nette entre des mesures punitives imposées à des enfants en conflit avec la loi, d'une part, et les mesures de protection applicables à des enfants victimes d'un environnement familial dangereux, d'autre part. L'OMCT rappelle que la décision consistant à priver un enfant de liberté doit être prise à titre exceptionnel. Par conséquent, l'OMCT recommande que le gouvernement tchèque établisse une distinction nette dans la loi entre les enfants victimes et les enfants délinquants, de façon à ce que les mesures infligées dans les pro-

104 - Loi n. 140/1962 Coll., après amendement par les dernières dispositions (2001), spécifiquement l'article 11.

105 - Articles 11, 76, 84, 86 du Pénal Code; *Rapport de l'Etat partie au CRC*, 17 juin 1996, CRC/C/11/Add.11, par. 232.

106 - *Rapport de l'Etat partie au CRC*, 17 juin 1996, CRC/C/11/Add.11, par. 98, 239.

107 - Conseil de l'Europe, *Report to the Government of the Czech Republic on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 15 April 1999, par. 80.

108 - "from either a physical or moral standpoint," *Ibid.*; Section 45 de la loi sur la famille.

cédures civiles et pénales, respectivement, soient adaptées aux circonstances individuelles de l'enfant.

L'OMCT recommande également que le gouvernement tchèque fixe un âge en dessous duquel nul enfant ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable d'actes criminels ni être privé de liberté. Le fait que des enfants de moins de douze ans puissent être placés en garde à vue à des fins de protection pour la commission d'un délit grave signifie que l'âge de 15 ans fixé pour la responsabilité pénale n'est pas déterminé de manière absolue.

6.2 Garde à vue

Le 26 septembre 2000, un garçon de quinze ans a été détenu plusieurs heures durant au poste de police de Hráského Street en compagnie de treize autres personnes dans une cellule qui devait mesurer environ 2x3 mètres.¹⁰⁹

Le même jour, un écolier allemand figurait parmi les nombreuses personnes menottées à une barre située à l'extérieur d'une cellule au poste de police de Bohu_ovická Street.

Ces personnes ont été retenues ainsi pendant plus de douze heures, avec la fenêtre ouverte malgré la température extrêmement basse qui régnait dehors. Par ailleurs, les détenus n'étaient pas autorisés à s'asseoir ni à dormir.¹¹⁰

Concernant la détention des mineurs, l'OMCT souhaite rappeler l'article 37(c) de la Convention qui demande que « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. » En outre et conformément à la Règle 29 des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'article 37(c) dispose que les enfants détenus doivent être séparés des adultes.¹¹¹ Les enfants détenus avec des adultes sont exposés à des risques considérables pour leur intégrité physique et psychologique.

109 - Amnesty International, *Arbitrary Detention and Police Ill-Treatment*, March 2001, AI Index: EUR 71/001/2001, page 8.

110 - *Ibid.*

111 - *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par la résolution 45/113 des l'Assemblée générale, le 14 décembre 1990.

6.3 Justice pour mineurs

Il n'existe pas de système judiciaire séparé pour juger les affaires impliquant des personnes de moins de dix-huit ans.¹¹² Les juges président suivant une procédure différente de celle applicable aux adultes, généralement en l'absence de tierce partie constituée par les experts d'enfant. Les juges ne semblent pas spécialement formés pour traiter des affaires impliquant des enfants.¹¹³

La représentation légale du jeune délinquant est obligatoire en vertu des sections 36 et 291 du Code de procédure pénale, même durant les procédures préparatoires.¹¹⁴

Eu regard à l'article 40 de la Convention qui dispose notamment que tout enfant a le droit d'être traité d'une manière qui tienne compte de son âge et qui favorise en outre l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiquement applicables aux enfants, l'OMCT recommande que la République tchèque développe des procédures axées sur l'enfant pour juger des affaires impliquant des enfants.

Il faudrait exhorter le gouvernement à mettre en œuvre des programmes de formation pour les juges et l'ensemble des professionnels travaillant avec des enfants en conflit avec la loi et le prier de fournir des informations sur ces programmes. L'OMCT propose également que le gouvernement tchèque informe le Comité de son alignement sur les dispositions de l'article 40 de la Convention et sur les autres instruments internationaux pertinents en matière de justice pour mineurs, comme les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

6.4 Détention et condamnation

Les types de mesures éducatives et de bien-être appliquées par le système judiciaire pénal en République tchèque comprennent l'assistance à l'éducation et le service communautaire, mais la détention préventive est encore considérablement utilisée.¹¹⁵ Selon le Centre international d'études sur les prisons, les délinquants de moins de dix-huit ans formaient 1,1% des 19.320 détenus de la population carcérale totale à la fin de

112 - *Ibid.*, par. 76.

113 - Prof. Stewart Asquith, Centre for the Child & Society, University of Glasgow, *Juvenile Justice and Juvenile Delinquency in Central and Eastern Europe: A Review*, 1996, page 6.

114 - Loi n° 141/1961; Cf aussi Asquith, *supra*, page 7.

115 - Asquith, *supra*, page 9.

l'année 2001 en République tchèque.¹¹⁶ Etant donnée que les détenus en détention préventive constituent 23,7% de la population carcérale totale, le nombre d'enfants en détention préventive devrait s'élever à près de 50.

Une étude récente sur le système judiciaire tchèque a révélé que le service communautaire constitue la mesure la plus fréquemment infligée aux mineurs délinquants, pour un nombre d'heures maximum de 100 pour les mineurs et de 200 pour les adultes.¹¹⁷ Cette mesure vise notamment à la resocialisation. L'OMCT se réjouit de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, d'un amendement au Code pénal qui impose au juge de prendre en compte l'opinion de l'accusé dans son verdict.¹¹⁸ L'OMCT espère que cette disposition s'applique également aux mineurs délinquants.

La peine de prison prévue pour les mineurs (ceux qui ont une responsabilité pénale partielle) est diminuée par rapport à celle infligée aux adultes.¹¹⁹ La durée maximale d'emprisonnement pour un mineur est généralement de cinq ans, bien qu'elle puisse être élevée à dix ans, à titre exceptionnel, ou lorsqu'il y a cumul ou confusion de peine.¹²⁰ Selon l'article 33 du Code

pénal, la violation du code pénal à un âge « proche de l'adolescence » est généralement considérée comme une circonstance atténuante.¹²¹

Les jeunes délinquants purgent leur peine à l'écart des autres prisonniers, dans des prisons spéciales ou des quartiers spéciaux.¹²²

Les mineurs peuvent être placés dans un centre de détention pour mineurs plutôt qu'en prison si cela est considéré être de l'intérêt de l'éducation de la jeune personne concernée.¹²³ Lorsque le juge a ordonné le placement en centre de détention, un institut de diagnostic doit évaluer le type d'établissement le mieux adapté au mineur affecté. Ces centres de détention visent à

116 - Centre international d'études des prisons, World Prison Brief, 2001, www.prisonstudies.org.

117 - Institut de politique constitutionnelle et légale, doc. N° 6 de Vivien Stern, *Developing Alternatives to Prison in Central and Eastern Europe and Central Asia*, May 2002, page 49.

118 - *Ibid.*, page 50.

119 - Asquith, *supra*, page 11.

120 - Rapport de l'Etat partie au CRC, 1996, CRC/C/11/Add.11, par. 245; Cf aussi Asquith, *supra*, page 12.

121 - Rapport de l'Etat partie au CRC, 1996, CRC/C/11/Add.11, par. 239.

122 - *Ibid.*, par. 245.

123 - Conseil de l'Europe, Rapport au gouvernement de la République tchèque sur la visite en République tchèque du Comité européen pour la prévention de la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, 15 avril 1999, par. 80.

procurer aux enfants une assistance matérielle, éducative et à les aider à se réintégrer dans la société. Le personnel est généralement constitué de personnel soignant, d'enseignants et d'éducateurs et dans certains cas, de spécialistes du développement de l'enfant.¹²⁴

L'OMCT souhaite rappeler que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et pour la période la plus brève possible en ce qui concerne les enfants, conformément à l'article 37(b) de la Convention et aux Règles 2 et 11(a) des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'OMCT est préoccupée par le placement d'enfants de moins de quinze ans en centres de détention en dépit de leur irresponsabilité pénale et propose que le Comité demande les raisons qui motivent cette détention.

Dans son tout dernier rapport au Comité contre la torture, la République tchèque a communiqué que « Le contrôle public (externe) était totalement inexistant dans les lieux [de détention], ainsi que dans les centres de protection de l'enfance. Même les

ONG telles que le Comité tchèque d'Helsinki n'ont pas le droit d'interroger les détenus en prison ».¹²⁵ L'OMCT est vivement préoccupée par une politique qui interdit la surveillance et l'inspection des lieux de détention et propose fortement un changement de cette pratique, afin de permettre les visites périodiques des autorités administratives et/ou des ONG.

En outre, pour assurer l'intégrité physique et psychologique de tous les mineurs en détention, l'OMCT réitère les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et demande instamment que l'ensemble du personnel des centres de détention pour mineurs soit soigneusement sélectionné, qu'il suive une formation professionnelle suivie et qu'il soit régulièrement contrôlé.¹²⁶

124 - *Ibid.*, par. 83.

125 - CAT/C/38/Add.1, 22 June 2000, par. 104.

126 - Council of Europe, *Report to the Government of the Czech Republic on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 15 April 1999, par. 88.

VII. Conclusion et recommandations

Le Secrétariat international de l'OMCT est vivement préoccupé par la situation des enfants en République tchèque, en particulier par l'exploitation sexuelle des enfants par des trafiquants et par la discrimination répandue à l'encontre des enfants roms dans l'éducation. L'OMCT pense qu'un certain nombre de garanties doivent être établies pour assurer pleinement les droits de l'enfant entérinés dans la Convention.

Concernant la discrimination contre les enfants roms, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

Demande instamment au gouvernement tchèque

- De promulguer un cadre législatif efficace pour interdire la discrimination contre les minorités dans tous les domaines de la vie, y compris dans l'éducation ;
- De mettre en oeuvre des procédures efficaces de surveillance du processus de

test psychologique et de veiller à ce que tous les parents soient informés avant le placement de leurs enfants dans une école spéciale ;

- De prendre des mesures immédiates et efficaces pour intégrer les enfants roms dans le système scolaire normal.

Concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

Prie instamment le gouvernement tchèque

- D'instituer un mécanisme indépendant d'examen minutieux du comportement de la police et d'enquête sérieuse sur toutes les allégations de mauvais traitement par la police.

Concernant la prostitution et la traite d'enfants, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

Exhorte le gouvernement tchèque

- À adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- À fournir plus de protections pour les victimes en matière de prévention, de réinsertion sociale, d'accès aux soins de santé et d'assistance psychologique ;
- À mettre en oeuvre des mécanismes de plaintes permettant aux enfants victimes de violence sexuelle de se confier en toute sécurité aux officiers de police et/ou aux autorités du bien-être de l'enfance ;
- À fournir des informations concernant la mise en œuvre des projets gouvernementaux de lutte contre la traite, notamment ceux que décrit le rapport sur la situation du milieu de la violence sexuelle et commerciale impliquant des enfants datant de l'an 2000.

Concernant la violence contre les enfants à l'école, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

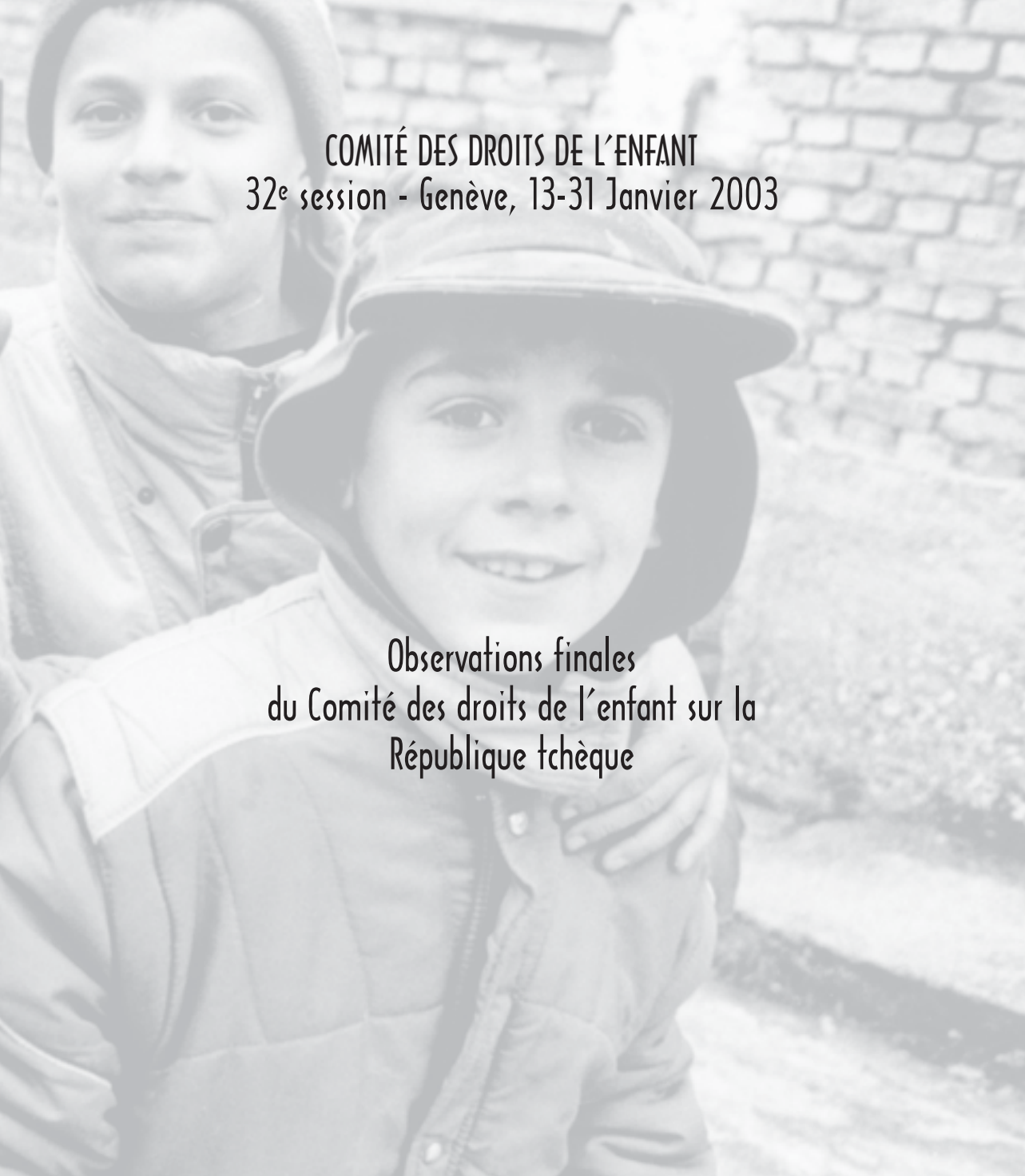
Demande instamment au gouvernement tchèque

- De mettre en oeuvre des programmes de formation en vue de favoriser le respect des enfants d'origine rom par les enseignants et les autres fonctionnaires d'établissement, et de surveiller le comportement des enseignants en salle de classe ;
- De veiller à ce que les plaintes issues de parents et d'élèves concernant la violence ou les mauvais traitements à l'école soient prises sérieusement en compte et qu'elles fassent l'objet d'enquêtes poussées par les fonctionnaires scolaires ;
- D'amender les règlements scolaires internes pour interdire expressément les châtiments corporels.

Concernant le système judiciaire pour mineurs, l'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant :

Prie instamment le gouvernement tchèque

- D'établir une nette distinction entre les enfants victimes et les enfants délinquants de façon à ce que les procédures civiles et pénales soient adaptées à la situation spécifique de l'enfant ;
 - De lever l'ambiguïté sur l'âge minimum de la responsabilité pénale à la lumière des dispositions du Code pénal qui autorisent la mise en garde à vue aux fins de protection des enfants de moins de douze ans ;
 - De veiller à ce que les enfants soient détenus à l'écart des adultes et à ce qu'ils soient traités d'une manière qui favorise leur dignité et leur valeur, conformément à l'article 40 de la Convention ;
 - De développer des procédures spécialement adaptées à l'enfant dans les jugements d'affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, comprenant une formation spécialisée pour les juges ;
- D'assurer la formation théorique et professionnelle de l'ensemble du personnel susceptible d'être impliqué dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement de tout enfant sujet à une forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement. Cette formation devrait comprendre une formation spécifique en psychologie de l'enfant, sur le bien-être de l'enfant et sur les instruments et normes internationaux des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en particulier, sur la Convention et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
 - De fournir des informations spécifiques sur les raisons motivant l'autorisation, dans les procédures civiles et pénales, de la détention d'enfants de moins de quinze ans.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant sur la
République tchèque

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CRC/C/83/Add.4) à ses 852^e et 853^e séances (voir CRC/C/SR.852 et 853), tenues le 24 janvier 2003, et a adopté les observations finales ci-après à sa 862^e séance (voir CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation dans les délais prescrits du deuxième rapport périodique de l'État partie, dans lequel celui-ci fait parfois son autocritique, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CZE/2), dont les données actualisées complètent le rapport. Par ailleurs, il prend note avec satisfaction du haut niveau de la délégation dépêchée par l'État partie et de la franchise du dialogue et des réactions favorables aux suggestions et propositions faites pendant l'examen du rapport.

B. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité se félicite des modifications apportées à la législation existante et de l'adoption de nouveaux textes, comme indiqué dans les réponses écrites à la liste des points à traiter, visant notamment à renforcer la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'intégration dans les écoles ordinaires des enfants ayant des besoins spéciaux. Il prend note du très bon niveau de protection maternelle, y compris un système satisfaisant de congé maternité, et des excellents indicateurs concernant la santé, pour ce qui est en particulier de la mortalité infantile, de la mortalité des moins de cinq ans et de la couverture vaccinale. Par ailleurs, le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de la Convention n° 182 de l'Organisation

internationale du Travail concernant les pires formes de travail des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité constate que l'État partie continue d'être aux prises avec des problèmes socioéconomiques liés au passage à l'économie de marché, dont la dégradation des conditions de vie et le chômage. En outre, il est conscient de la persistance de conventions sociales qui entravent l'adoption de nouvelles lois et nuisent aux dispositions visant à mettre en œuvre la Convention déjà prévues dans la législation et la pratique existantes.
5. Le Comité constate, en outre, que l'État partie est victime de catastrophes naturelles, y compris les graves inondations de 2002, dont les incidences sociales, économiques et environnementales se sont fait particulièrement sentir sur les enfants des groupes vulnérables.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

6. Le Comité regrette qu'il n'ait pas suffisamment donné suite à certaines des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales (CRC/ C/15/ Add. 81), notamment celles concernant la réserve émise à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention (*Ibid.*, par. 26); l'élaboration d'une politique globale de l'enfance (*ibid.*, par. 27); l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à limiter les pratiques discriminatoires dirigées contre la population rom (*Ibid.*, par. 32) ; et la refonte du système de justice pour mineurs (*Ibid.*, par. 41). Le Comité fait observer que ces recommandations sont réitérées dans le présent document.
7. Le Comité engage l'État partie à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations formulées dans ses observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été complètement appliquées et pour apaiser les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

Réserves et déclarations

8. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas retiré sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Comme suite au dialogue avec la délégation, il croit comprendre que l'inscription au registre d'état civil des adoptions irrévocables ne signifie pas nécessairement que l'enfant adopté n'a aucune possibilité de savoir qui sont ses parents (biologiques).
9. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position et de retirer sa réserve.

Législation et mise en œuvre

10. Le Comité prend note des nombreuses mesures encourageantes prises pour aligner la législation sur la Convention, mais reste cependant préoccupé par la lenteur de la réforme législative nécessaire pour rendre toutes les lois entièrement compatibles avec la Convention.

Il est également préoccupé par l'absence de financement concernant la mise en œuvre de cette législation.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer et de mener à bien le processus de réforme législative et de renforcer l'application des nouvelles lois en prévoyant des ressources et des activités de formation pour mettre en œuvre tous les textes intéressant la Convention.

Coordination

12. Le Comité constate qu'un comité chargé des droits de l'enfant a été mis en place au sein du Conseil du Gouvernement tchèque pour les droits de l'homme créé en 1999, mais demeure préoccupé par l'absence de mécanisme dûment mandaté et doté de ressources suffisantes pour coordonner toutes les questions relatives à l'application de la Convention.

13. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place ou de désigner un organe permanent unique, dûment mandaté et doté de ressources suffisantes, pour coordonner l'application de la Convention au niveau national, y compris en assurant une coordination efficace des activités des autorités centrales et locales et en coopérant avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres secteurs de la société civile.

Plan d'action national

14. Le Comité se félicite de l'adoption des principes devant inspirer la politique de l'État relative au développement de la jeune génération jusqu'en 2002 et constate que les responsabilités des ministères intéressés ont été clairement définies en ce qui concerne l'évaluation, la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il regrette qu'un plan d'action national global reposant sur la notion de droits n'ait pas encore été mis au point pour appliquer l'ensemble des principes et dispositions de la Convention.

15. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point un plan d'action national qui soit cohérent, global et fondé sur la notion de droits, définisse clairement les responsabilités et les priorités et comprenne un calendrier et une première estimation des ressources nécessaires pour appliquer la Convention aux niveaux central, régional et local, en coopération avec la société civile.

Structures de suivi indépendantes

16. Le Comité se félicite de la nomination du Défenseur public des droits en 2000 et du

rapport que ce dernier lui a soumis. Cependant, il constate que le mandat du Défenseur se limite à la protection des particuliers contre les décisions ou l'inaction des pouvoirs publics et ne couvre donc pas intégralement toute la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre pleinement en considération son Observation générale no 2 sur le rôle des institutions nationales de promotion des droits de l'homme et de charger un organe indépendant de suivre l'application de la Convention, y compris en veillant à ce que l'instruction des plaintes déposées par des enfants se déroule d'une façon adaptée aux besoins des intéressés. Il pourrait pour ce faire élargir le mandat du Défenseur public et lui allouer les effectifs et autres ressources nécessaires, ou nommer un commissaire ou médiateur indépendant spécifiquement chargé des questions relatives à l'enfance.

Allocation de ressources

18. Le Comité déplore l'absence de renseignements adéquats sur les crédits budgétaires alloués par l'État et les collectivités régionales et locales pour financer les ressources tech-

niques et humaines nécessaires à la mise en œuvre les droits de l'enfant.

19. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer l'article 4 de la Convention à la lumière des articles 3 et 6, de sorte que la part des crédits alloués par l'État pour mettre en œuvre tous les droits de l'enfant, et dans toutes les limites des ressources disponibles pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, soit aisément identifiable en tant que telle et présentée de façon transparente. Il l'encourage également à définir clairement chaque année ses priorités concernant les questions relatives à l'enfance, ainsi que le montant et la proportion des ressources budgétaires consacrées aux enfants, en particulier aux groupes marginalisés, aux niveaux national et local, afin qu'il soit possible d'évaluer l'impact des dépenses sur les enfants et l'utilisation effective des fonds alloués.

Données

20. Le Comité se déclare préoccupé par le caractère insuffisant de la collecte des données par les différents ministères et de leur ventilation pour tous les domaines visés par la Convention (groupes vulnérables et

défavorisés, par exemple). Il constate également que les données relatives aux enfants ne sont pas correctement utilisées pour évaluer les progrès accomplis et appuyer ce faisant la formulation de politiques concernant les droits de l'enfant.

21. Le Comité engage l'État partie:

- a) À renforcer et centraliser son mécanisme de prise en compte et d'analyse de données systématiquement désagrégées sur tous les enfants de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables, dont les enfants appartenant à des minorités; les enfants de ménages économiquement défavorisés; les enfants des zones rurales; les enfants placés dans des institutions; les enfants handicapés et les enfants ayant besoin d'une protection particulière, comme les enfants des rues; les enfants qui travaillent; les enfants utilisés pour la prostitution et les enfants victimes de la traite;
- b) À utiliser effectivement ces indicateurs et ces données pour formuler et évaluer les lois, les politiques et les programmes concernant la mise en œuvre et le suivi de

l'application de la Convention, ainsi que l'allocation des ressources nécessaires.

Diffusion et formation

22. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les droits découlant des principes et des dispositions de la Convention, mais constate avec préoccupation que les responsables politiques et tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, ainsi que les enfants, leurs parents et le grand public, connaissent encore insuffisamment la Convention et l'approche fondée sur la notion de droit qui y est consacrée.

23. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts de sensibilisation et l'encourage à exécuter systématiquement des activités de formation et d'éducation concernant les droits énoncés dans la Convention, ainsi que les principes et les dispositions de cette dernière, à l'intention notamment des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et des établissements d'enseignement professionnel.

Coopération avec les organisations non gouvernementales

24. Le Comité se félicite du transfert aux bureaux régionaux de tous les pouvoirs décisionnels concernant l'accréditation des ONG en tant que prestataires de services afin d'appuyer davantage ce secteur, et préconise de renforcer les relations et la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile. Il demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts engagés pour que la société civile participe à l'application de la Convention dans le cadre d'une démarche fondée sur la notion de droits.

25. Le Comité souligne le rôle important joué par la société civile en tant que partenaire dans l'application des dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment la mise en œuvre des libertés et des droits civils, et se félicite du resserrement de la coopération avec les ONG. Il engage en particulier l'État partie à solliciter et appuyer plus systématiquement les ONG, notamment celles qui oeuvrent pour la défense des droits, et d'autres groupes de la société civile travaillant avec et pour les enfants, à tous les stades de l'application de la Convention.

2. Définition de l'enfant

26. Le Comité se félicite de l'amendement apporté à l'article 216 b) du Code pénal en vue de supprimer de la définition de l'enfant (personne âgée de moins de 18 ans) l'expression «à moins que cette personne ait atteint plus tôt l'âge de la majorité». Cela étant, il est préoccupé par les informations communiquées par la délégation, selon lesquelles les débats en cours sur la réforme du système de justice pour mineurs vont dans le sens d'un abaissement de l'âge de la responsabilité pénale.

27. Dans l'esprit de la Convention, notamment de ses articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (droit à la vie et, dans toute la mesure du possible, à la survie et au développement de l'enfant), le Comité demande instamment à l'État partie de maintenir à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale.

3. Principes généraux

Non-discrimination

28. Le Comité se félicite de la publication par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et

des sports d'une instruction sur l'éducation visant à prévenir le racisme, la xénophobie et l'intolérance. Il prend note également des nombreuses mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination en matière d'éducation dirigée contre les enfants appartenant à la minorité rom, ainsi que de l'adoption d'une loi interdisant la discrimination en matière d'emploi (loi no 167/1999 Coll.). Cela étant, le Comité regrette que les dispositions de l'article 2 de la Convention n'aient pas encore été incorporées dans la législation pertinente et restent donc insuffisamment mises en œuvre. Il réaffirme également les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.76, par. 12 et 23) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/72/CZE, par. 8 à 11) et continue à déplorer la persistance de la discrimination de fait exercée contre les minorités, en particulier les Roms et d'autres groupes vulnérables.

29. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et renforcer ses activités législatives visant à intégrer pleinement le droit à la non-discrimination (art. 2 de la Convention) dans les lois pertinentes relatives à l'enfance et de faire en sorte que ce droit soit dûment pris en compte dans toutes les décisions politiques, judiciaires et adminis-

tratives et dans les projets, programmes et services ayant un impact sur tous les enfants, y compris les étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires, comme les Roms. Il lui recommande en outre de continuer à mener de larges campagnes d'éducation du public et à prendre toutes les mesures volontaristes nécessaires pour prévenir et combattre les préjugés sociaux.

30. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes relevant de la Convention exécutés par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Le Comité constate que le principe «de l'intérêt et du bien-être» de l'enfant figure dans la loi sur la famille et la loi sur la protection sociale et juridique de l'enfant, mais

il regrette que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale soit encore insuffisamment défini et pris en compte dans toutes les dispositions législatives, mesures de justice et politiques intéressant les enfants. En outre, il déplore l'insuffisance des travaux de recherche et de la formation des professionnels à cet égard.

32. Conformément à ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.81, par. 30), le Comité recommande que le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» consacré à l'article 3 de la Convention soit correctement analysé dans les différentes situations (comme la séparation d'avec les parents, l'examen d'une mesure de placement) où se trouve un enfant ou un groupe d'enfants (comme les minorités) et intégré dans toutes modifications apportées à la législation relative à l'enfance et dans les procédures devant les tribunaux, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les travaux de recherche et les programmes éducatifs à l'intention des professionnels s'occupant d'enfants, à s'assurer que les dispositions de l'article 3 de la Convention sont bien

comprises et à garantir la mise en oeuvre effective du principe qui y est consacré.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

33. Le Comité considère encourageante la diminution des taux de mortalité infantile dans l'État partie, mais demeure préoccupé par le taux élevé d'accidents (blessures, empoisonnement et accidents de la circulation). En outre, il déplore que le taux de suicide reste relativement élevé malgré une tendance à la baisse.

34. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De renforcer les activités de sensibilisation à la prévention routière et d'organiser des campagnes d'information dans ce domaine;
- b) D'étudier les causes possibles de suicide chez les jeunes et les particularités des enfants qui semblent les plus vulnérables et de prendre des mesures pour mettre en place des programmes d'appui et d'intervention supplémentaires qui permettraient de lutter contre ce phénomène tragique.

Respect de l'opinion de l'enfant

35. Le Comité se félicite de l'amendement apporté au Code de procédure civile, ainsi que des renseignements communiqués par l'État partie sur la façon dont le respect de l'opinion de l'enfant est réglementé par la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et l'amendement à la loi sur la famille. Il déplore que le principe de la participation de l'enfant dans d'autres domaines, notamment à l'école et dans les institutions, ne soit pas réglementé par la législation ou insuffisamment mis en pratique. En outre, il constate avec préoccupation que ces dispositions sont mal connues et, par conséquent, peu appliquées.

36. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi de portée générale garantissant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui s'appliquerait aux tribunaux, aux organes administratifs, aux institutions, aux établissements scolaires, aux institutions pour enfants et aux familles dans les affaires intéressant l'enfant et garantirait le droit de faire appel des décisions, conformément à l'article 12 de la Convention. Les programmes de sensibilisation et d'éducation relatifs à la mise en oeuvre de ces principes devraient être renforcés afin de faire en sorte que l'enfant ne

soit plus traditionnellement perçu comme un objet mais comme un sujet de droit.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

37. Le Comité se félicite de l'amendement à la loi sur la nationalité adopté en septembre 1999 en vue de résoudre les problèmes d'apatridie, qui pénalisaient tout particulièrement la population rom, y compris les enfants (Rapport du Comité contre la torture, A/56/44, par .108).

38. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'accélérer la procédure d'acquisition de la citoyenneté et d'en garantir l'application effective au niveau local ;
- b) D'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

Violence, sévices et mauvais traitement

39. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour accroître la protection

de l'enfant contre diverses formes de mauvais traitements et de négligence, y compris les violences sexuelles, comme la modification de la loi relative aux infractions (loi no 360/1999 Coll.); et se félicite des efforts importants déployés par les ONG dans ce domaine. Il est toutefois préoccupé par les mauvais traitements et sévices dont les enfants sont victimes dans leur environnement familial, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi que de la part d'agents de l'État dans la rue et dans les lieux de détention, en particulier dans le cadre d'une forme de justice populaire rendue en cas de vol présumé, par exemple. En outre, le Comité constate avec préoccupation que certains groupes d'enfants, comme les Roms, sont particulièrement visés par ce phénomène et qu'une très faible proportion de cas d'abus et de négligence présumés fait l'objet d'une enquête.

Il est également préoccupé par l'absence de système de services intégré et par le fait que dans la plupart des cas, les problèmes de violence et de mauvais traitement à enfant sont réglés au coup par coup par les ONG. Par ailleurs, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a indiqué (CEDAW/C/ 2002/ EXC/ CRP.3/ Add.2), la violence familiale est très courante et n'est condamnée par aucune disposition

législative précise, la sensibilisation des spécialistes et du public est faible et l'appui aux familles insuffisant.

40. Le Comité déplore l'absence de texte interdisant explicitement les châtimens corporels, lesquels sont infligés dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris à des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement.

41. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et violences à enfant dans la famille, à l'école, dans la rue, dans les institutions et dans les lieux de détention, dont les suivantes:

- a) Adopter des lois pour protéger les minorités des agressions à caractère raciste;
- b) S'assurer que les plaintes pour mauvais traitements et conduite répréhensible de la part de la police font l'objet d'enquêtes diligentes, approfondies et impartiales par un organe indépendant et que les responsables soient identifiés et traduits devant un tribunal compétent qui appliquera les sanctions prévues par la loi ;

- c) Établir un système efficace de signalement et d'enquête sur les cas de violence familiale, de mauvais traitement et de violence à enfant, notamment les sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaires adaptées à l'enfant, en évitant d'interroger à de multiples reprises les intéressés, afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de leur vie privée ;
- d) Adopter et appliquer de façon efficace des mesures et politiques pluridisciplinaires, dont des campagnes d'information, pour prévenir et traiter les cas de violence et de négligence et contribuer à faire évoluer les mentalités;
- e) Exécuter des programmes de formation visant à promouvoir le respect des enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les enfants Roms, et surveiller la façon dont les enfants sont traités dans les écoles tant ordinaires que spéciales, afin d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants confiés au personnel des établissements d'enseignement ;

- f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une loi interdisant le recours aux châtimens corporels à l'école, dans les institutions, dans la famille et dans tout autre contexte;
- g) Recourir à des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à des campagnes d'éducation du public, pour mettre fin aux châtimens corporels et faire en sorte que ces mesures soient respectées;
- h) Prendre des mesures visant à faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, d'abus, de négligence, de mauvais traitements et de violences, y compris en prodiguant des conseils et des soins et en exécutant des programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention des victimes comme des coupables, conformément à l'article 39 de la Convention;
- i) Prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la Journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

42. Le Comité se félicite des renseignements communiqués au sujet de la Déclaration de politique générale concernant les mesures à prendre dans le domaine de la protection de l'enfant et de la famille et de l'élaboration d'un programme national d'aide aux familles ayant des enfants à charge. Il constate avec préoccupation le caractère insuffisant de l'aide et des conseils prodigués aux parents pour ce qui est de leurs responsabilités d'élever leur enfant et d'en assurer l'éducation et le développement (art. 18 de la Convention), qui se traduit par de nombreux cas de procédures de garde ou de protection de remplacement dans des institutions. Il déplore également que les efforts de prévention et les consultations familiales ne soient pas adaptés et que le placement en institution puisse être considéré comme une solution aux problèmes sociaux et aux situations de crise familiale.

43. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'améliorer de toute urgence l'appui professionnel et les conseils aux familles en

s'assurant de la disponibilité des personnels qualifiés et ressources nécessaires et en faisant en sorte que les enfants puissent rester en contact avec leurs deux parents, conformément aux articles 3, 6 et 12 de la Convention;

- b) D'entreprendre une étude exhaustive de toutes les lois, politiques et décisions administratives relatives aux enfants vivant avec leur famille pour en évaluer l'impact sur l'ensemble de la famille en vue de l'adoption d'une politique de la famille. Le Comité encourage également l'État partie à faire en sorte que cette politique garantisse une protection sociale minimum pour l'enfant et la famille, ainsi qu'un logement et des services sociaux, vise à concilier devoirs professionnels et parentaux, tiennent compte de la situation des femmes et des parents isolés et prévoit des dispositions concernant les obligations alimentaires envers l'enfant, les congés de maternité et de paternité et d'autres questions relatives à la famille;
- c) D'adopter et d'appliquer des instruments internationaux et nationaux visant à régler ces problèmes, y compris la Convention de La Haye no 24 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Protection de remplacement

44. Le Comité prend note de l'adoption en 2002 de la loi sur le traitement en institution (EPS 16), dont il regrette toutefois qu'elle ne s'applique pas à tous les droits visés par la Convention. Il constate également que les institutions dans lesquelles les enfants peuvent être placés relèvent de trois ministères différents et qu'un tribunal peut ordonner le placement d'un mineur de moins de 15 ans en maison de redressement (mesure préventive), ce qui signifie dans la pratique que l'enfant sera placé dans la même institution que les jeunes délinquants.

Le Comité se félicite de la politique de prise en charge hors institution, mais reste profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés en institutions en application d'une mesure conservatoire et par le fréquent recours à ce type de mesure, qui ne peut être révoquée qu'au terme d'une procédure longue et complexe. En outre, le Comité déplore le fait que les principes généraux de la Convention ne sont pas toujours respectés dans de telles situations, ainsi que ce qui suit :

- a) L'aide aux jeunes en difficulté prend souvent la forme d'une prise en charge en

institution et un nombre excessivement élevé d'enfants font l'objet d'une mesure de placement t;

- b) Les mesures temporaires peuvent être prolongées pour de longues périodes et il n'existe pas de règles relatives à l'examen des placements ;
- c) Les enfants sont souvent placés dans des institutions situées très loin de leurs parents, qui eux-mêmes ne sont pas toujours informés de leurs droits de visite; des mesures punitives, comme la limitation du nombre d'appels téléphoniques ou de rencontres avec les parents, peuvent également être prises ;
- d) Les contacts avec les parents sont parfois subordonnés au comportement de l'enfant ;
- e) Les conditions de vie et le traitement des enfants dans certaines institutions peuvent ne pas être conformes aux capacités en constante évolution de l'enfant et à l'obligation d'assurer au mieux la survie et le développement de l'intéressé ;
- f) Les institutions sont souvent des établissements de taille importante et l'enfant n'y

bénéficie d'aucun suivi individuel, la participation de l'enfant y est réduite à sa plus simple expression et le traitement dans certaines institutions (établissements de diagnostic) peut avoir des effets indésirables.

45. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place, au sein du système de protection sociale, un mécanisme local de protection de remplacement, ou de renforcer ceux qui existent, et de prendre des mesures efficaces pour faciliter, accroître et renforcer le placement dans des familles et des foyers de type familial, ainsi que d'autres formes de protection de remplacement en milieu familial, et diminuer parallèlement le nombre des placements en institution en tant que forme de protection de remplacement ;
- b) De prendre des mesures efficaces pour renforcer les activités de prévention visant à réduire le nombre d'enfants privés de leur milieu familial en raison de problèmes sociaux ou d'autres situations de crise, et de faire en sorte de ne placer les enfants en institution que pour la durée la plus courte possible, tout en examinant périodiquement les conditions d'un tel

traitement, conformément à l'article 25 de la Convention ;

- c) De s'assurer que les tribunaux ne prononcent des mesures conservatoires qu'à titre temporaire et que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale ;
- d) De faire en sorte que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas placés dans les mêmes établissements que les jeunes délinquants, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention ;
- e) De prendre toute mesure nécessaire pour améliorer les conditions de vie dans les institutions, conformément à l'article 3 de la Convention, et accroître la participation des enfants ;
- f) Dispenser un appui et une formation au personnel des institutions, y compris les travailleurs sociaux ;
- g) Assurer un suivi et un appui à la réinsertion, ainsi que les services correspondants, qui soient adaptés aux enfants qui quittent une institution.

6. Santé et bien-être

46. Le Comité est encouragé par la diminution du taux de mortalité infantile. Cependant, il déplore profondément que la situation économique actuelle du secteur de la santé ne permette pas d'assurer des visites de médecine préventive obligatoires pour les enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de trois ans, qui seraient couvertes par le système d'assurance-santé public.

En outre, il regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur la suite donnée à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.81, par. 38), tendant à effectuer des recherches plus approfondies sur les effets éventuels de la pollution sur la santé des enfants.

47. Le Comité recommande à l'État partie de prendre dans les plus brefs délais les mesures suivantes:

- a) Mettre au point des mécanismes viables de financement du système de soins de santé primaires et définir une utilisation efficace des ressources, y compris une rémunération appropriée des prestataires de soins pédiatriques, afin de garantir que tous les enfants, notamment ceux des

groupes vulnérables les plus marginalisés, ont accès à des soins de santé de base de bonne qualité;

- b) Effectuer des recherches approfondies sur les éventuels effets de la pollution sur la santé des enfants afin de lutter efficacement contre ce problème.

Enfants handicapés

48. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements concernant le plan d'action national pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et est encouragé par le nombre croissant d'enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires; toutefois, il est préoccupé par ce qui suit:

- a) Il n'a pas suffisamment été donné suite à sa précédente recommandation (*Ibid.*, par. 37) et le taux de placement en institution des enfants handicapés reste élevé. De plus, il rappelle la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de l'insuffisance des mesures prises pour garantir une vie décente aux personnes handicapées, notamment les malades mentaux (E/C.12/Add.76, par. 20);

- b) La plupart des activités d'aide sociale sont menées par des ONG, sans véritable appui de l'État.

49. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour que les enfants handicapés ne soient pas systématiquement placés en institution;
- b) D'allouer les ressources nécessaires aux programmes et structures destinés à tous les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent en zone rurale, et de renforcer les programmes communautaires pour permettre aux enfants handicapés de rester dans leur famille;
- c) De continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société, y compris en assurant une formation spécialisée des maîtres et en améliorant l'accès aux établissements scolaires, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (Résolution 48/96, annexe, de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité lors de sa Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339).

Santé des adolescents

50. Le Comité rappelle les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/ Add. 76, par. 21 et 41) au sujet du tabagisme, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ainsi que sur le nombre, encore très élevé bien qu'il diminue, des grossesses et des avortements chez les adolescentes.

51. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures, y compris l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, concernant en particulier la santé génésique et la toxicomanie, et de mettre en place des centres de consultations, de soins et de réadaptation offrant des services confidentiels et adaptés aux besoins des jeunes, auxquels ces derniers pourraient avoir accès sans le consentement de leurs parents quand leur intérêt supérieur l'exige.

Protection sociale et niveau de vie

52. Le Comité prend note de l'adoption en 1995 de nouvelles mesures d'aide sociale, sous forme d'allocations au titre de la loi no

117/1995 Coll. régissant les contributions et prestations sociales, et de l'application de la Stratégie d'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Cela étant, il fait siennes les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*Ibid.*, par. 10), à savoir que l'inefficacité des filets de protection sociale, au cours du processus de restructuration et de privatisation, a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur les groupes les plus défavorisés et marginalisés.

53. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient prises en compte dans le processus de privatisation et que tous les enfants résidant sur son territoire jouissent de l'égalité en matière de prestations sociales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

54. Le Comité se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer l'éducation postsecondaire en la rendant plus accessible, garantir l'éducation des groupes

minoritaires et intégrer les enfants handicapés dans le circuit éducatif traditionnel. Il se félicite de la création, sur l'initiative de la population rom, d'une école secondaire pour les enfants de cette communauté. Toutefois, il regrette que la mise en œuvre de la réforme du système éducatif reste insuffisante et qu'il n'existe pas de système de formation en cours d'emploi des maîtres. En outre, il déplore le fait que les enfants roms continuent à être sous-représentés dans les écoles dites «spéciales» et la discrimination en matière d'accès à l'éducation qui vise les migrants en situation irrégulière et les déboutés du droit d'asile.

55. Prenant note des efforts déployés dans ce domaine, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'enseignement primaire gratuit et, en particulier, que les enfants des communautés rurales, les enfants roms et les enfants d'autres minorités, ainsi que les enfants des groupes défavorisés, comme les réfugiés, les migrants en situation irrégulière, notamment les mineurs non accompagnés, bénéficient d'une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue ;
- b) De redoubler d'efforts pour professionnaliser l'évaluation préscolaire des enfants et éviter, autant que faire se peut, que les enfants d'origine rom ou d'autres enfants appartenant à des groupes défavorisés soient placés dans des écoles spéciales ;
- c) De procéder à des réformes de l'enseignement soigneusement préparées et, pour ce faire, d'aider les établissements scolaires en leur allouant les ressources nécessaires et en formant les maîtres, et d'évaluer la qualité des nouveaux programmes ;
- d) De renforcer la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays afin de réaliser les objectifs figurant à l'article 29 (par. 1) de la Convention et dans l'Observation générale du Comité concernant les buts de l'éducation; et faire en sorte que l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, soit inscrit dans les programmes scolaires.

8. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et enfants déplacés dans leur propre pays

56. Le Comité constate que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile augmente régulièrement et se félicite des efforts déployés par l'État partie pour pourvoir aux besoins particuliers de ces personnes et enregistrer systématiquement, depuis 1998, des données concernant les mineurs non accompagnés. Il se félicite de la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et prend note de l'intention de l'État partie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Il prend également note de la coopération menée avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour établir un projet de loi sur le placement familial qui définira les modalités relatives à l'éducation et à l'hébergement des étrangers qui sont également des mineurs non accompagnés. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par ce qui suit:

- a) Tous les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une protection et de soins spéciaux, en particulier les jeunes de 15 à 18 ans et les enfants de moins de 15 ans peuvent être placés dans des établissements

de diagnostic qui ne sont pas équipés pour prodiguer les soins dont ces enfants ont particulièrement besoin;

- b) Les enfants peuvent être placés dans des centres de détention pour étrangers pendant de longues périodes;
- c) Le principe de l'école obligatoire n'est pas toujours respecté.

57. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De garantir une protection et des soins spéciaux à tous les enfants demandeurs d'asile en vue de répondre aux besoins qui leur sont propres, y compris aux jeunes de 15 à 18 ans;
- b) D'éviter toute forme de détention pour les demandeurs d'asile de moins de 18 ans;
- c) De faciliter l'accès des enfants à l'aide juridique et psychologique, y compris en mettant les intéressés en contact avec les ONG qui fournissent ce type d'assistance;
- d) Assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités de placement familial envisagées dans la loi de 2002.

Exploitation économique

58. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention no 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il constate avec préoccupation que la Convention no 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi n'a toujours pas été ratifiée et déplore l'absence de programmes ou d'activités de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation économique et de données statistiques. Par ailleurs, le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, avant l'âge de 15 ans et parfois dès l'âge de sept ans, sont régulièrement occupés aux travaux agricoles ou dans l'entreprise familiale ou travaillent comme mannequins.

59. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude des causes et de l'ampleur du travail des enfants, dans un but de prévention et d'amélioration des conditions de travail ;
- b) De poursuivre ses activités visant à protéger tous les enfants de l'exploitation économique en mettant en place un mécanisme efficace d'inspection ;

- c) De protéger tous les enfants de moins de 15 ans de tout travail pouvant présenter un danger, entraver l'éducation de l'enfant ou être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental ou social de l'intéressé ;
- d) De faire tout son possible pour garantir que les enfants de plus de 15 ans qui travaillent légalement continuent d'avoir accès à l'éducation ;
- e) De ratifier la Convention no 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Exploitation sexuelle et traite des enfants

60. Le Comité accueille avec satisfaction :

- a) La création au printemps 2002, par la République tchèque, l'Allemagne et la Pologne, d'un groupe trilatéral de travail chargé d'examiner, notamment, le problème de la traite des personnes, en particulier l'exploitation sexuelle des enfants aux fins de la prostitution dans ces régions ;

- b) Les renseignements figurant dans le rapport de l'État partie (par. 334 et 335) sur les programmes d'aide sociale, de prévention et de réinsertion destinés aux victimes de l'exploitation sexuelle, ainsi que l'adoption en juillet 2000 du Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les modifications apportées en 2002 au Code pénal et au Code de procédure pénale ;
- c) Les importants travaux réalisés par les ONG dans ce domaine.

61. Le Comité est préoccupé par :

- a) Les informations faisant état de cas de plus en plus nombreux d'abus sexuels d'enfants et le faible taux de signalisation de ces infractions ;
- b) L'absence de système global de protection et d'assistance par des professionnels qualifiés visant tous les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- c) L'absence de suivi des recommandations formulées après la visite en 1997 du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants,

la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

- d) La durée très longue des enquêtes sur la traite d'enfants;
- e) Le fait que l'État partie n'ait pas à ce jour ratifié le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

62. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'accroître la protection accordée aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite, par des mesures de prévention et de réinsertion sociale et l'accès aux soins de santé et aux consultations psychologiques, de manière coordonnée, y compris en renforçant la coopération avec les ONG;
- b) De veiller à la mise en place d'un mécanisme confidentiel, accessible aux enfants et adaptés à leurs besoins, pour recevoir et traiter immédiatement les plaintes de tous les enfants, y compris ceux âgés de 15 à 18 ans;

- c) D'appliquer les recommandations restées sans suite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment celles concernant le problème de la traite transfrontière;
- d) De sensibiliser les professionnels et le grand public aux problèmes des enfants victimes d'abus sexuels, par des activités d'éducation du public, notamment des campagnes dans les médias;
- e) De ratifier le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Enfants des rues

63. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans les rues en zone urbaine, où ils sont exposés, notamment, aux abus sexuels, à la violence, y compris de la part de la police, à l'exploitation, à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition et n'ont pas accès à l'éducation. En outre, il constate, à la lecture du rapport de l'État partie, que la principale mesure

prise pour remédier à cette situation est le placement en institution.

64. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De renforcer ses efforts pour comptabiliser le nombre d'enfants des rues, afin de prévenir et de réduire ce phénomène dans l'intérêt supérieur et avec la participation des intéressés;
- b) De redoubler d'efforts pour protéger les enfants des rues et garantir leur accès à l'éducation et aux services de santé;
- c) De renforcer les activités d'assistance aux enfants des rues, en privilégiant les solutions autres que le placement en institution;
- d) De continuer à appuyer les ONG qui viennent en aide à ces enfants;
- e) De renforcer dans ce contexte l'appui et l'assistance aux familles.

Justice pour mineurs

65. Le Comité prend note des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie

(par. 308) au sujet des débats de la Commission de révision du Code pénal sur le problème posé par l'inexistence d'un système de justice pour mineurs, qui fait que les jeunes délinquants ne bénéficient pas d'un traitement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il se félicite de l'annonce faite par la délégation, selon laquelle un projet de loi sur la réforme du système de justice pour mineurs sera prochainement soumis au Parlement. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la délinquance et des infractions commises par des enfants.

◆ 66. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'instituer un système de justice pour mineurs, y compris des tribunaux pour enfants, afin de garantir le respect intégral des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier les dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- b) De préciser l'âge minimum de la responsabilité pénale à la lumière des textes autorisant l'application de mesures de protection aux enfants de moins de 12 ans;
- c) D'établir des procédures adaptées pour le jugement d'affaires concernant des enfants en conflit avec la loi, y compris en assurant une formation spécialisée des juges ainsi que tous les personnels intéressés;
- d) De mettre fin à tous les actes de violence commis par des fonctionnaires de police contre des mineurs, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs de tels agissements;
- e) De s'assurer qu'aucun enfant n'est détenu illégalement et de faire en sorte, lorsque la détention est nécessaire en tant que mesure de dernier ressort, que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;
- f) De mettre en place des mécanismes et d'allouer des ressources appropriées.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

67. Le Comité se félicite de l'application de stratégies visant à promouvoir le droit des enfants roms d'avoir accès aux services de santé et à l'éducation. Il se félicite également de la participation d'ONG roms à la promotion des droits des enfants de leur communauté. Cela étant, il reste préoccupé par la persistance des comportements préjudiciables et des préjugés parmi le grand public, les stéréotypes véhiculés par les médias, les cas de brutalité policière et les comportements discriminatoires de la part de certaines personnes travaillant avec et pour les enfants, y compris les enseignants et les médecins.

68. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De lancer des campagnes d'information à tous les niveaux et dans toutes les régions, en vue d'éliminer les comportements préjudiciables à l'égard des Roms dans l'ensemble de la société, et en particulier parmi des autorités comme la police et les professionnels qui fournissent des services dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale ;

- b) D'élaborer et d'appliquer, en tenant compte des résultats des campagnes antérieures, une stratégie globale volontariste d'amélioration de l'accès aux soins de santé primaire, à l'éducation et aux services de protection sociale, en partenariat avec des ONG roms, à l'intention de tous les enfants roms;
- c) De mettre au point des matériels pédagogiques pour tous les établissements scolaires, portant notamment sur l'histoire et la culture roms, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans la société tchèque.

9. Ratification des deux Protocoles facultatifs

69. Se félicitant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

70. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites une large diffusion auprès du grand public et d'envisager de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

11. Prochain rapport

71. Compte tenu de la recommandation sur la soumission des rapports périodiques adoptée par le Comité et décrite dans les rapports publiés sous les cotes CRC/C/114 et CRC/C/124, le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important des responsabilités incombant aux États parties à l'égard des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique le 30 juin 2008, soit 18 mois avant la date fixée en vertu de la Convention pour la présentation du quatrième rapport périodique (le 31 décembre 2009).

Ce rapport devrait correspondre aux troisième et quatrième rapports périodiques.

Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, l'Agence
Intergouvernementale de la
Francophonie, MISEREOR
et la Fondation de France
pour leur soutien au
Programme Enfants.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-058-5